

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exercice 1959 (2^e partie).	
Rapport de M. Abderrahim Bouabid, vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, à S. M. le Roi, sur la fixation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1959	980
Dahir n° 1-59-196 du 7 kaada 1378 (15 mai 1959) portant approbation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1959	982
Conseil supérieur de l'éducation nationale.	
Dahir n° 1-59-121 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ..	985
Conseil national de la culture populaire.	
Dahir n° 1-59-140 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) instituant un conseil national de la culture populaire	985
Décret n° 2-59-263 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) relatif à la constitution du conseil national de la culture populaire	986
Comité supérieur de la culture populaire.	
Dahir n° 1-59-141 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) instituant un comité supérieur de la culture populaire	986
Décret n° 2-59-262 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) relatif à la constitution du comité supérieur de la culture populaire ..	986
Comités régionaux de la culture populaire.	
Dahir n° 1-59-142 du 26 kaada 1378 (3 juin 1959) instituant des comités régionaux de la culture populaire	987
Décret n° 2-59-0264 du 26 kaada 1378 (3 juin 1959) portant application du dahir n° 1-59-142 du 26 kaada 1378 (3 juin 1959) instituant des comités régionaux de la culture populaire	987

Statut de l'enseignement privé.	
Dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) formant statut de l'enseignement privé	987
Code de justice militaire.	
Dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire	990
Code pénal marocain.	
Dahir n° 1-59-192 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) complétant l'article 295 du dahir du 15 safar 1373 (24 octobre 1953) formant code pénal marocain	990
Code de la presse.	
Dahir n° 1-59-204 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc ..	991
Dépôt légal.	
Dahir n° 1-59-166 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) modifiant le dahir du 6 jourmada II 1351 (7 octobre 1932) portant réglementation du dépôt légal	991
Intérim du ministre de la défense nationale.	
Décret n° 2-59-0461 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) désignant M. M'Hammed Bahmini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale ..	991
Bureau des vins et alcools. — Organisation.	
Décret n° 2-58-356 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools	991
P.T.T. — Arrangements concernant les mandats de poste, les bons postaux de voyage, les virements, les envois contre remboursement et les recouvrements.	
Décret n° 2-59-318 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif à l'exécution des arrangements concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, les virements postaux, les envois contre remboursement ainsi que les recouvrements	991

P.T.T. — Arrangements concernant les lettres et les boîtes avec valeurs déclarées ainsi que les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

Décret n° 2-59-0319 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif à l'exécution de la convention postale universelle et des arrangements concernant les lettres et les boîtes avec valeurs déclarées ainsi que les abonnements aux journaux et écrits périodiques 992

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Arrêté interministériel du 20 mars 1959 portant application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux en vigueur en zone sud 994

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Législation en matière de domaine public de l'État.

Arrêté interministériel du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation en matière de domaine public de l'État applicable en zone sud 994

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Législation en matière d'occupations temporaires du domaine public de l'État.

Arrêté interministériel du 30 avril 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation en matière d'occupations temporaires du domaine public de l'État applicable en zone sud 995

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Police du domaine public maritime.

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime 995

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Extractions de sables et graviers dans le lit des cours d'eau.

Arrêté interministériel du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol de l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1924 réglementant les extractions de sables et graviers dans le lit des cours d'eau 995

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau.

Arrêté interministériel du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 jourada II 1334 (13 avril 1916) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau 995

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Exploitations des carrières.

Arrêté interministériel du 26 mai 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger du dahir du 9 jourada II 1332 (5 mai 1914) portant réglementation de l'exploitation des carrières. 996

Ancienne zone de protectorat espagnol et province de Tanger. — Installation, fonctionnement et entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 mai 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la réglementation concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés en vigueur en zone sud 996

Vins. — Récolte 1957. Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1958 portant fixation du prix du vin à la production pour les vins de la récolte 1957 996

Code des libertés publiques.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2404 bis, du 27 novembre 1958, page 1914 996

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Déclassement et vente d'une parcelle du domaine public.

Dahir n°1-59-081 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain constituant une partie de l'ancienne emprise du chemin n° 1015, au carrefour du Zoo, à Aïn-es-Sebaâ, et en autorisant la vente 997

Sidi-Bennour — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-59-0380 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un terrain de sports à Sidi-Bennour (province de Casablanca) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 997

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du président du conseil du 1^{er} juin 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959) 997

Société coopérative « Inde-Vinicop ».

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 11 mai 1959 autorisant la constitution d'une société coopérative agricole dénommée « Inde-Vinicop » 997

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2375, du 2 mai 1958, page 730 998

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2427, du 1^{er} mai 1959, page 747 998

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 1959 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière 999

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mars 1959 fixant la liste des écoles d'agriculture à retenir pour le recrutement et le reclassement des adjoints techniques agricoles 999

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 mars 1959 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs-élèves des télécommunications 999

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1008

Nominations et promotions 1004

Admission à la retraite 1005

Résultats de concours et d'examens 1006

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes nº 914 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes	1006
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1007

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Presupuesto general del Estado y presupuestos anejos para el ejercicio 1959 (segunda parte).

Informe del Sr. Abderrahim Buabid, vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, a S. M. el Rey, sobre la fijación de la segunda parte del presupuesto general y de los presupuestos anejos para el ejercicio 1959.	1009
Dahir n.º 1-59-196 de 7 de caada de 1378 (15 de mayo de 1959), aprobando la segunda parte del presupuesto general y de los presupuestos anejos (presupuesto extraordinario) para el ejercicio 1959	1010
Consejo superior de educación nacional.	
Dahir n.º 1-59-121 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), sobre creación del Consejo superior de educación nacional.	1014
Consejo nacional de cultura popular.	
Dahir n.º 1-59-140 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), instituyendo un Consejo nacional de cultura popular..	1014
Decreto n.º 2-59-263 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), relativo a la constitución del Consejo nacional de cultura popular	1015
Comité superior de cultura popular.	
Dahir n.º 1-59-141 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), instituyendo un Comité superior de cultura popular....	1015
Decreto n.º 2-59-0262 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), relativo a la constitución del Comité superior de cultura popular	1016
Comités regionales de cultura popular.	
Dahir n.º 1-59-142 de 26 de caada de 1378 (3 de junio de 1959), instituyendo Comités regionales de cultura popular....	1016
Decreto n.º 2-59-0264 de 26 de caada de 1378 (3 de junio de 1959), sobre aplicación del dahir n.º 1-59-142 de 26 de caada de 1378 (3 de junio de 1959), instituyendo Comités regionales de cultura popular	1016
Estatuto de la enseñanza privada.	
Dahir n.º 1-59-049 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), formando estatuto de la enseñanza privada	1017
Código de justicia militar.	
Dahir n.º 1-59-164 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), derogando las disposiciones de los artículos 11, 12 y 15 del dahir de 6 de rabía II de 1376 (10 de noviembre de 1956) formando código de justicia militar	1020
Código penal marroquí.	
Dahir n.º 1-59-192 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), completando el artículo 295 del dahir de 15 de safar de 1373 (24 de octubre de 1953) formando código penal marroquí	1020
Código de prensa.	
Dahir n.º 1-59-204 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), modificando y completando el dahir n.º 1-58-378 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958), formando código de la prensa en Marruecos	1020

Interinidad del ministro de defensa nacional.

Decreto n.º 2-59-0461 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), designando al Sr. M'Hammed Bahini, ministro de justicia, para desempeñar el cargo de ministro de defensa nacional con carácter interino	1021
C.T.T. — Convenios sobre giros postales, bonos postales de viaje, transferencias, envíos contra reembolso y cobros.	
Decreto n.º 2-59-0318 de 18 de ramadán de 1378 (28 de marzo de 1959), relativo a la ejecución de los convenios sobre giros postales, bonos postales de viaje, transferencias postales, envíos contra reembolso y cobros	1021
C.T.T. — Convenios sobre las cartas y cajas con valores declarados, así como a las suscripciones a periódicos y a escritos periódicos.	
Decreto n.º 2-59-0319 de 18 de ramadán de 1378 (28 de marzo de 1959), relativo a la ejecución del convenio y acuerdos sobre las cartas y cajas con valores declarados, así como a las suscripciones a periódicos y a escritos periódicos.	1022
Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Establecimientos insalubres, incómodos o peligrosos.	
Acuerdo interministerial de 20 de marzo de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la legislación sobre establecimientos insalubres, incómodos o peligrosos, en vigor en la zona sur.	1023
Antigua zona de protectorado español. — Legislación en materia de dominio público.	
Acuerdo interministerial de 24 de marzo de 1959, por el que se extiende a la antigua zona de protectorado español la legislación en materia de dominio público del Estado, aplicable en la zona sur	1023
Antigua zona de protectorado español. — Legislación en materia de ocupaciones temporales del dominio público del Estado.	
Acuerdo interministerial de 30 de abril de 1959, por el que se extiende a la antigua zona de protectorado español la legislación en materia de ocupaciones temporales del dominio público del Estado, aplicable en la zona sur	1024
Antigua zona de protectorado español. — Policía del dominio público marítimo.	
Acuerdo del ministro de obras públicas, de 24 de marzo de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español el dahir de 25 de rabía II de 1345 (2 de noviembre de 1926) sobre policía del dominio público marítimo	1024
Antigua zona de protectorado español. — Extracción de arenas y gravas del lecho de los ríos.	
Acuerdo interministerial de 24 de marzo de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español el acuerdo del director de obras públicas, de 6 de diciembre de 1924, que reglamenta la extracción de arenas y gravas del lecho de los ríos	1024
Antigua zona de protectorado español. — Explotación de pontones flotantes o pasajes de los ríos.	
Acuerdo interministerial de 24 de marzo de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español el dahir de 9 de yumada II de 1334 (13 de abril de 1916) que reglamenta la explotación de pontones flotantes o pasajes de los ríos.	1024
Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Explotación de canteras.	
Acuerdo interministerial de 26 de mayo de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la aplicación del dahir de 9 de yumada II de 1332 (5 de mayo de 1914) reglamentando la explotación de canteras	1025

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Instalación, funcionamiento y entretenimiento de los ascensores y montacargas acompañados.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 12 de mayo de 1959, extendiendo a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la reglamentación concerniente a la instalación, funcionamiento y entretenimiento de los ascensores y montacargas acompañados, vigente en la zona sur 1025

Código de libertades públicas.

Rectificación al «Boletín oficial» n.º 2.404 bis, de 27 de noviembre de 1958, página 1.924 1025

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura, de 24 de enero de 1959, reglamentando las normas de concurso para el empleo de commis de interpretación, en período de prueba, del servicio del registro de la propiedad territorial 1026

Acuerdo del ministro de agricultura, de 24 de marzo de 1959, fijando la lista de las escuelas de agricultura a tener en cuenta para el reclutamiento y nueva clasificación de los adjuntos técnicos agrícolas 1026

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos, de 17 de marzo de 1959, fijando las condiciones de reclutamiento de ingenieros alumnos de telecomunicaciones 1027

AVISOS Y COMUNICACIONES.

Aviso del Oficio de cambios n.º 914, sobre la organización y funcionamiento del mercado de cambios 1030

TEXTES GÉNÉRAUX

RAPPORT

**de M. Abderrahim Bouabid, vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale et des finances,**

à S. M. le Roi,

**sur la fixation de la deuxième partie du budget général
et des budgets annexes pour l'exercice 1959.**

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté la deuxième partie du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1959.

Le plan biennal 1958-1959 n'ayant pu être approuvé qu'au mois de juillet 1958, le budget d'équipement pour 1958 n'a été publié qu'à la fin du mois d'octobre 1958. Ce retard important s'est inévitablement répercuté sur l'exercice 1959 et n'a pas permis d'élaborer le dahir budgétaire avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

Pour assurer la permanence de l'action administrative et éviter toute interruption dans la réalisation des objectifs prévus au plan biennal, deux dahirs successifs ont accordé aux services techniques des crédits de paiement en même temps que des circulaires définissaient les autorisations d'engagement correspondantes.

Le dahir n° 1-59-002 en date du 25 joumada II 1378 (6 janvier 1959) a ouvert 9.200 millions de francs de crédits de paiement, correspondant à 31.394 millions de crédits d'engagement. Compte tenu des reports de l'exercice 1958, soit 11.549 millions, les diffé-

rents départements ministériels disposaient donc de 20.749 millions de possibilités de paiement dès le début de l'exercice, correspondant à 42.943 millions de possibilités d'engagement.

Le dahir n° 1-59-101 du 2 ramadan 1378 (12 mars 1959) a porté à 10.652 millions les crédits de paiement accordés précédemment, afin de permettre la réalisation d'un programme exceptionnel dans les provinces du nord dans le cadre des prévisions budgétaires pour 1959.

Le projet de budget définitif reprend ces autorisations en les élargissant conformément aux prévisions du plan biennal.

Il faut toutefois signaler que cet élargissement se heurte à une double limite qui ne permettra pas la réalisation intégrale des opérations d'investissement prévues au plan biennal :

une limite technique : le montant élevé des reports de crédits de l'exercice 1958 (11.549 millions), bien que partiellement explicable par la date tardive de publication du budget 1958, en constitue une preuve manifeste ;

une limite financière imposée par la nécessité d'équilibrer rigoureusement les recettes et les dépenses de la deuxième partie du budget pour 1959. Certes, un examen superficiel pourrait laisser croire à une régression de l'effort de l'Etat alors que le déséquilibre d'un budget d'équipement constitue un moyen essentiel pour encourager le développement de l'activité économique dans la conjoncture présente. Ce serait oublier que ce moyen a été largement utilisé en 1957 et 1958 et se retrouve pratiquement avec toute son efficacité en 1959 par le jeu de l'emploi des reports de crédits.

Enfin, deux points sont à mettre en évidence.

D'une part, les services techniques ayant amélioré qualitativement et quantitativement leurs effectifs, des signes manifestes d'une plus grande efficacité dans l'utilisation des crédits apparaissent depuis le début de l'année. D'autre part, un programme spécial, financé sur un compte hors budget, permettra de réaliser dans les provinces du nord environ 1.500 millions de travaux d'infrastructure utilisant un maximum de main-d'œuvre.

I. — DÉPENSES.

C'est à 35.401.320.000 francs contre 36.739.064.000 francs en 1958 que s'établissent les prévisions pour 1959, soit une diminution de 1.337.744.000 francs en valeur absolue et de 3 % en valeur relative.

Cette diminution n'est qu'apparente si l'on tient compte :

du programme de 1.500 millions pour les provinces du nord qui sera exécuté par le moyen d'un compte hors budget ;

de l'opération d'assainissement financier qui a fait reporter sur l'exercice 1958 7.164 millions de dépenses engagées ou réalisées pendant l'exercice 1957.

Ainsi, il est donc possible d'affirmer que malgré une dépense globale moindre en 1959, le volume des investissements dont la réalisation est prévue est largement supérieur à celui de l'année 1958.

Pour les différents départements ministériels, les principales variations sont les suivantes :

1° *Sont en augmentation :*

Les dépenses prévues pour le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'économie nationale et des finances, le ministère des travaux publics, le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, le ministère du travail et des questions sociales.

Les crédits affectés au ministère des affaires étrangères passent de 197 millions en 1958 à 310 millions en 1959. Cette augmentation correspond à l'entrée dans une phase active de la construction de la première tranche des bâtiments nécessaires aux services centraux ainsi qu'à l'ouverture de nouveaux postes diplomatiques à l'étranger.

Pour le ministère de l'économie nationale et des finances, l'augmentation de plus de 745 millions par rapport à l'exercice 1958 s'explique aisément par le souci d'agir efficacement sur la conjoncture économique, les dépenses d'équipement administratif ayant été strictement limitées à un niveau inférieur à celui de l'année 1958.

Ainsi les participations de l'Etat passent de 950 millions en 1958 à 1.940 millions en 1959, permettant d'assurer aussi bien la couverture financière des interventions du B.E.P.I., que les augmentations de capital de certaines sociétés d'économie mixte telles que la compagnie « Royal Air Maroc » et la Société chérifienne des pétroles.

Par ailleurs, les crédits alloués à la direction des mines et de la géologie sont en très nette augmentation en raison notamment de la création du fonds national de la sidérurgie et du lancement d'opérations de prospection et de reconnaissance.

Les dotations allouées au ministère des travaux publics passent de 13.853 millions en 1958 à 14.931 millions en 1959, soit une augmentation de 1.088 millions malgré une diminution de 550 millions des crédits affectés à l'habitat économique (diminution justifiée par le montant des reports de crédits constaté à la fin de l'exercice 1958).

Les accroissements constatés concernent plus spécialement :

1° La grande hydraulique, tant sur le plan des études préalables à la réalisation des travaux dans les grands périmètres que sur le plan des réalisations proprement dites. En principe, c'est à la fin de cette année que doit s'amorcer la construction du barrage de retenue de Mechrâ-Klila qui permettra la mise en eau des terres irrigables de la vallée de la Basse-Moulouya ;

2° Les chemins de fer afin de pouvoir faire face à l'accroissement de la production des phosphates aussi bien par l'amélioration des voies que par l'achat de wagons-trémies adaptés au transport ;

3° La construction de la piste pour avions lourds à l'aérodrome de Fès.

Le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones avait été, en 1957 comme en 1958, sévèrement touché par les opérations d'assainissement financier qui ont permis de supprimer le décalage important qui existait entre l'ouverture des crédits de paiement et leur utilisation.

Les crédits affectés aux télécommunications passent de 569 millions à 1.018 millions.

Par ailleurs la radiodiffusion entreprendra en 1959 l'installation d'émetteurs à Oujda et Agadir.

L'augmentation constatée pour le ministère du travail et des questions sociales concerne exclusivement les centres d'instruction professionnelle.

En 1959 se poursuivront les travaux concernant les centres de Casablanca (Carrières-Centrales) et de Fès. Le nombre de centres « nouvelle formule » fixé à six par le plan biennal a été porté à huit par décision gouvernementale afin de permettre des installations dans les provinces du nord (Nador et Alhucemas).

2° Sont en apparence diminution :

Les crédits affectés aux ministères de la justice, de la défense nationale, de l'intérieur, de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la santé publique.

Pour les trois premiers départements ministériels (justice, défense nationale, intérieur) cette situation résulte d'une stricte application des directives du plan biennal qui limite aux achèvements des constructions en cours l'équipement administratif.

Il n'est pas douteux que cette situation devra être revue et corrigée dans le cadre du plan quinquennal, car s'il importe de concentrer tous les moyens disponibles sur l'équipement de base directement et indirectement productif, il serait cependant dangereux de perpétuer un sous-équipement administratif certain, plus particulièrement dans les campagnes.

Le ministère de l'agriculture présente un cas particulier, la diminution de 1.569 millions par rapport à l'année 1958 résultant à peu près uniquement de la réduction de la subvention allouée à la centrale de travaux agricoles qui passe de 4.823 millions en 1958 à 1.600 millions en 1959. Cette réduction provient de deux facteurs différents. D'une part, le parc actuel de tracteurs permet un accroissement des superficies touchées par l'opération labour sans achat de matériel nouveau ; d'autre part, il a été décidé de réduire l'extension prévue pour la campagne 1959-1960 afin de consolider les appréciables résultats déjà obtenus, l'opération labour n'étant en aucun cas une entreprise de motoculture de caractère étatique.

Compte tenu de cette précision, il apparaît nettement que les dotations consacrées au développement des productions agricoles sont en très nette augmentation par rapport à l'année précédente. Grâce à l'amélioration des effectifs en service à la division de la mise en valeur et du génie rural, les crédits d'investissement mis en œuvre ont pu être portés de 2 475 millions à 3.032 millions.

Parallèlement il a été nécessaire de prévoir un effort financier accru pour faire face aux besoins de la lutte antiacridienne qui coûtera à l'État 2.500 millions en 1959 contre 1.070 millions en 1958.

Par contre, les dotations allouées à l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols, principalement pour les travaux de reboisement et de défense et de restauration des sols sont en très nette diminution (959 millions contre 1.412 millions en 1958). La dispersion des chantiers, l'insuffisance quantitative du personnel d'encadrement ont provoqué d'importants reports, et il aurait été inutile de prévoir des dotations plus élevées qui n'auraient pu être utilisées.

De même c'est l'importance des reports 1958 qui expliquent les diminutions constatées pour les ministères de l'éducation nationale et de la santé publique. En fait, et compte tenu de ces disponibilités, le montant des travaux pouvant être réalisé sera supérieur à celui de l'exercice précédent pour ces deux départements.

II. — MOYENS DE FINANCEMENT.

Par rapport à un total de prévisions de dépenses s'élevant à 35.401.320.000 francs les ressources propres au Maroc permettant le financement du budget extraordinaire atteignent 18.601.320.000 francs sans aucun recours à des moyens de trésorerie (ceux-ci se sont élevés pour le budget 1958 à 9.689 millions).

La couverture des dépenses par des ressources nationales est donc de 52,5 % contre 39 % en 1958 si l'on ne tient pas compte des moyens de trésorerie.

Les principaux postes de recettes sont constitués :

par le fonds de concours de la caisse spéciale évalué à 4.300 millions compte tenu de reliquats des exercices antérieurs ;

par la part de l'État dans les produits de l'Office des phosphates estimée à 8.000 millions ;

par l'émission de 4.000 millions d'emprunts à moyen terme (bons d'équipement et bons décennaux) ;

par un prélèvement de 1.461.820.000 francs sur les disponibilités du fonds de réserve ;

par 840 millions de fonds de concours provenant notamment des ressources du fonds national de la sidérurgie et de l'assistance technique et financière pour certaines opérations (par exemple matériel nécessaire au centre d'enseignement des P.T.T.).

Le complément, soit 16.800 millions, sera obtenu de l'aide extérieure, le principe d'un emprunt à long terme de ce montant étant déjà acquis puisque le Gouvernement des États-Unis s'appête à donner son accord pour allouer au Maroc en 1959 une aide économique et financière de 40 millions de dollars.



Telle est l'économie du budget extraordinaire pour 1959 qui s'efforce de concilier la volonté d'atteindre les objectifs prévus au plan biennal avec la nécessité de tenir compte des limites techniques et financières qui imposent un rythme de réalisation légèrement inférieur aux prévisions.

Il faut d'ailleurs souligner que la date tardive de publication du plan biennal n'a pas été sans constituer un facteur important de ce décalage entre les prévisions d'investissement et les possibilités techniques de réalisation.

Par grands secteurs du plan biennal et en ne tenant pas compte de correctifs inévitables, ainsi que d'opérations pour lesquelles la planification est impossible (lutte antiacridienne par exemple), les pourcentages des prévisions de réalisation sont les suivants :

SECTEURS	% 1958	% 1959	% 1958-1959
Agriculture	53	39	92
Hydraulique	30	40	72
Énergie, industrie, commerce.	34	62	96
Communications	40	52	93
Habitat	48	40	89
Culturel et social	37	29	67
Administratif	39	23	63
Dépenses exceptionnelles	42	43	86
Pourcentage d'ensemble..	42	40	82

Ces résultats bruts ne peuvent en aucun cas permettre des commentaires sans une analyse approfondie des opérations d'investissements qu'ils recouvrent.

Il convient cependant de souligner :

1° Que le retard de l'équipement culturel et social par rapport aux prévisions du plan résulte à la fois de l'insuffisance des ressources spécifiquement internes permettant de le financer, et des difficultés de mise en œuvre des crédits attestées chaque année par des reports importants ;

2° Que l'équipement administratif a été très sérieusement limité conformément aux directives du plan biennal.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-59-196 du 7 kaada 1378 (15 mai 1959) portant approbation de la deuxième partie du budget général et des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1959.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La deuxième partie du budget général de l'État (budget extraordinaire) pour l'exercice 1959 est fixée en recettes et en dépenses conformément aux tableaux A et B annexés au présent dahir.

ART. 2. — La deuxième partie des budgets annexes (budget extraordinaire) pour l'exercice 1959 est fixée en recettes et dépenses conformément aux tableaux C, D, E, F, G, H et I annexés au présent dahir.

ART. 3. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, les gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 4. — Nous ouvrons aux chefs d'administration les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1378 (15 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 7 kaada 1378 (15 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

* * *

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL POUR L'EXERCICE 1959.

Equilibre.

(En milliers de francs.)

Recettes	35.401.320
Dépenses	35.401.320

Sur les recettes de la caisse spéciale qui sont inscrites en troisième partie du budget général, sera versé un fonds de concours de 4.060.000.000 de francs au budget extraordinaire.

Cette somme figure donc à la fois dans les dotations de la deuxième et de la troisième partie du budget.

Le complément, soit 240.000.000 de francs, provient de reliquats de l'exercice 1958.

TABLEAU A.

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL (Budget extraordinaire).

Exercice 1959.

Résumé des recettes.

(En milliers de francs.)

Fonds de concours du budget ordinaire	»
Prélèvement sur le fonds de réserve	1.461.320
Fonds de concours de la caisse spéciale	4.300.000
Part de l'État dans les bénéfices et produits divers versés par l'Office chérifien des phosphates	8.000.000
Autres fonds de concours :	
a)	Mémoire
b)	840.000
Prélèvement sur le compte de réalisation des emprunts :	
Bons d'équipement et emprunts intérieurs	4.000.000
Emprunts spéciaux	»
Emprunts extérieurs	16.800.000
Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
Moyens de trésorerie	»
TOTAL des recettes	35.401.320

* * *

TABLEAU B.

DEUXIEME PARTIE DU BUDGET GENERAL (Budget extraordinaire).

Exercice 1959.

Résumé des dépenses.

(En milliers de francs.)

CHAPITRE 1 ^{er} . — Cour royale et services rattachés ..	124.000
— 2. — Présidence du conseil. Secrétariat général du Gouvernement	23.800
— 3. — Information et tourisme	10.000
— 4. — Ministère de la justice	233.000
— 5. — Ministère des affaires étrangères ..	310.000
— 6. — Ministère de la défenses nationale ..	484.000
— 7. — Ministère de l'intérieur	1.019.900
— 8. — Ministère de l'économie nationale et des finances :	
Finances	3.429.500
Commerce et industrie	332.000
Mines et géologie	643.000
TOTAL économie nationale et finances ..	4.404.500
CHAPITRE 9. — Ministère des travaux publics	14.941.750
— 10. — Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	1.539.300
— 11. — Ministère de l'agriculture	8.930.400
— 12. — Ministère de l'éducation nationale.	2.220.500

CHAPITRE 13. — Ministère du travail et des questions sociales	360.170
— 14. — Ministère de la santé publique	800.000
— 15. — Ministère des Habous	»
TOTAL des dépenses	35.401.320

* * *

TABLEAU C.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1959.

(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	»
Dépenses	»

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	»
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes	»

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Achat de terrains, achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements). Dépenses de premier établissement	»
TOTAL des dépenses	»

* * *

TABLEAU D.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1959.

(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	394.600
Dépenses	394.600

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	220.000
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	174.600

CHAPITRE 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire

TOTAL des recettes 394.600

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	394.600
-----------------------------------------------------------------------------	---------

TOTAL des dépenses 394.600

* * *

TABLEAU E.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE SAFI.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1959.

(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	78.900
Dépenses	78.900

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Fonds de concours de la première partie du budget annexe	10.000
— 2. — Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	68.900
— 3. — Prélèvement sur le fonds de réserve	»
— 4. — Fonds de concours divers	Mémoire
— 5. — Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire

TOTAL des recettes 78.900

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	78.900
-----------------------------------------------------------------------------	--------

TOTAL des dépenses 78.900

* * *

TABLEAU F.

BUDGET ANNEXE DU PORT DE KENITRA.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1959.

(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	370.000
Dépenses	370.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2.	Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	370.000
— 3.	Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4.	Fonds de concours divers	Mémoire
— 5.	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6.	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes		370.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE.	Travaux neufs et dépenses de premier établissement	370.000
TOTAL des dépenses		370.000

* * *

TABLEAU G.

BUDGET ANNEXE DU PORT D'AGADIR.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1959.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	85.000
Dépenses	85.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2.	Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	85.000
— 3.	Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4.	Fonds de concours divers	Mémoire
— 5.	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6.	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes		85.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE.	Travaux neufs et dépenses de premier établissement	85.000
TOTAL des dépenses		85.000

TABLEAU H.

BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1959.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	140.000
Dépenses	140.000

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2.	Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	140.000
— 3.	Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4.	Fonds de concours divers	Mémoire
— 5.	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6.	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes		140.000

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE.	Travaux neufs et dépenses de premier établissement	140.000
TOTAL des dépenses		140.000

* * *

TABLEAU I.

BUDGET ANNEXE DU MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

DEUXIÈME PARTIE. — Budget extraordinaire.

Exercice 1959.
(En milliers de francs.)

Équilibre.

Recettes	1.539.300
Dépenses	1.539.300

RECETTES.

CHAPITRE 1 ^{er} .	Fonds de concours de la première partie du budget annexe	»
— 2.	Fonds de concours de la deuxième partie du budget général	1.539.300
— 3.	Prélèvement sur le fonds de réserve.	»
— 4.	Fonds de concours divers	Mémoire
— 5.	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
— 6.	Report des crédits disponibles à l'exercice précédent	Mémoire
TOTAL des recettes		1.539.300

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — Travaux neufs et dépenses de premier établissement	1.539.300
TOTAL des dépenses	1.539.300

**Dahir n° 1-59-121 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959)
portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale un conseil supérieur de l'éducation nationale.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION.

ART. 2. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est composé de membres de droit et de membres désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

1° Les membres de droit sont :

- Le ministre de l'éducation nationale, président ;
- Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale ;
- Le recteur de l'Université de Rabat ;
- Le chef de la division de l'enseignement supérieur ;
- Le chef de la division de l'enseignement du deuxième degré ;
- Le chef de la division de l'enseignement du premier degré ;
- Le chef de la division de l'enseignement technique ;
- Le chef de la division de la jeunesse et des sports ;

2° Les membres désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale sont :

- Deux représentants de chaque ordre d'enseignement ;
- Deux représentants de chaque faculté ;
- Deux représentants de l'enseignement privé ;
- Un représentant de chaque institut dépendant de l'Université ;
- Cinq personnalités choisies parmi celles qui portent un intérêt particulier aux problèmes de l'enseignement.

ART. 3. — En accord avec le ministre de l'éducation nationale tout ministre peut désigner un représentant siégeant avec voix délibérative pour toutes les questions concernant son département.

ART. 4. — A l'occasion d'une affaire déterminée, le ministre de l'éducation nationale peut appeler à prendre part aux séances du conseil, avec voix consultatives, les personnes que leurs connaissances spéciales mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Le conseil peut, dans les mêmes conditions, convoquer pour être entendues les personnes susceptibles de l'éclairer.

ART. 5. — Le mandat des membres désignés par le ministre de l'éducation nationale est de quatre ans. Il est renouvelable.

ART. 6. — La perte de la qualité prévue à l'article 2 (2°) ci-dessus entraîne la fin du mandat de membres désignés du conseil supérieur de l'éducation nationale.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS.

ART. 7. — Le conseil supérieur doit être consulté sur les projets de réformes concernant les enseignements de tous ordres. Il donne son avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse.

Il peut, en outre, être consulté sur toutes autres questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 8. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale statue en appel sur les décisions prises en première instance par le conseil de l'Université en matière disciplinaire.

CHAPITRE III.

FONCTIONNEMENT.

ART. 9. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale tient chaque année une session ordinaire. Il peut être convoqué par son président en session extraordinaire. Le ministre de l'éducation nationale fixe l'ordre du jour, la date et la durée de chaque session.

ART. 10. — Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président. Ils ne peuvent être rendus publics que sur décision spéciale du ministre de l'éducation nationale.

ART. 11. — Le conseil peut désigner, dans son sein, des commissions à compétence spécialisée ainsi que des commissions à compétence générale. Il peut, en outre, constituer une commission à caractère permanent.

ART. 12. — Un secrétaire administratif nommé par le président assure, pendant les intersessions, la liaison entre le ministre de l'éducation nationale et les membres du conseil supérieur de l'éducation nationale.

ART. 13. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent dahir.

ART. 14. — Toutes dispositions ayant le même objet que le présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-140 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959)
instituant un conseil national de la culture populaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil national de la culture populaire, présidé par le président du conseil, ou à son défaut par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. — Le conseil national de la culture populaire donne son avis au Gouvernement sur tous les problèmes se rapportant à la culture populaire.

ART. 3. — Il est créé au sein du conseil national de la culture populaire un comité permanent qui étudie toutes questions et entreprend toutes actions pour lesquelles il a reçu mandat du conseil national.

ART. 4. — Le président du conseil, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, déterminera les modalités d'application du présent dahir et fixera notamment la composition et les règles de fonctionnement du conseil national de la culture populaire et de son comité permanent.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-263 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959)
relatif à la constitution du conseil national de la culture populaire.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-140 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) instituant un conseil national de la culture populaire ;

Vu le dahir n° 1-59-141 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) instituant un comité supérieur de la culture populaire ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil national de la culture populaire, créé par le dahir n° 1-59-140 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959), susvisé, et présidé par le président du conseil, ou à son défaut par le ministre de l'éducation nationale, est constitué comme suit :

1^o Membres effectifs :

Les délégués élus au sein du comité supérieur de la culture populaire institué par le dahir du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) ci-dessus, à raison d'un délégué par comité régional ;

Les délégués élus par les fédérations nationales de culture populaire agréées, à raison d'un délégué par fédération. Les conditions dans lesquelles les associations de culture populaire peuvent constituer des fédérations et obtenir l'agrément du ministère de l'éducation nationale seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale ;

2^o Membres de droit :

Le ministre de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Le directeur de la division de la jeunesse et des sports ;

Le chef du service de l'éducation populaire et de l'éducation surveillée ;

Le chef du bureau de l'éducation populaire ;

3^o Membres associés :

Le ministre du travail et des questions sociales ou son représentant ;

Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant ;
Deux représentants des associations culturelles au sein du conseil national consultatif ;

Un représentant du conseil national de la jeunesse désigné par son président ;

Un représentant du conseil national des sports désigné par son président ;

Un délégué de la radiodiffusion nationale marocaine, désigné par son directeur ;

Un délégué de la division de l'enseignement du premier degré, désigné par le ministre de l'éducation nationale ;

Un délégué de la division de l'enseignement du deuxième degré, désigné par le ministre de l'éducation nationale ;

Un délégué de la division de l'enseignement technique, désigné par le ministre de l'éducation nationale ;

Un délégué de la division de l'enseignement supérieur, désigné par le ministre de l'éducation nationale ;

De une à cinq personnalités désignées par le ministre de l'éducation nationale en raison de leur compétence particulière.

ART. 2. — Le conseil national de la culture populaire se réunit deux fois par an en séance ordinaire. Il peut en outre se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président, soit de l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité absolue des membres effectifs.

ART. 3. — Seuls les membres effectifs prennent part aux votes. Les membres de droit et membres associés ont voix consultative.

ART. 4. — Le secrétariat du conseil national de la culture populaire est assuré par le ministère de l'éducation nationale, division de la jeunesse et des sports, bureau de l'éducation populaire.

ART. 5. — Le comité permanent de la culture populaire institué par l'article 3 du dahir susvisé n° 1-59-140 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) est constitué comme suit :

Le directeur de la division de la jeunesse et des sports, président ;

Le chef du service de l'éducation populaire et de l'éducation surveillée ;

Le chef du bureau de l'éducation populaire ;

Cinq représentants du conseil national de la culture populaire élus par les membres effectifs de ce conseil et parmi eux.

Le comité permanent se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré également par le ministère de l'éducation nationale, division de la jeunesse et des sports, bureau de l'éducation populaire.

ART. 6. — Le conseil national de la culture populaire peut décider la création de commissions techniques permanentes chargées d'étudier des questions particulières concernant la culture populaire. Ces commissions peuvent comprendre des représentants de l'administration et des membres du conseil national, des représentants des organismes privés intéressés par les questions traitées, et toute personne dont la présence sera jugée utile aux travaux des commissions.

Leurs membres sont désignés par le comité permanent qui est chargé de coordonner leurs travaux et d'en rendre compte au conseil national de la culture populaire.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-141 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959)
instituant un comité supérieur de la culture populaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité supérieur de la culture populaire, dont le siège est à Rabat.

ART. 2. — Le comité supérieur de la culture populaire est chargé d'assurer la liaison entre les comités régionaux de la culture populaire et la coordination de leurs activités avec celles de la division de la jeunesse et des sports à l'échelon national.

Le comité supérieur de la culture populaire est composé de représentants des comités régionaux de la culture populaire.

ART. 3. — Le comité supérieur de la culture populaire élit un bureau permanent, qui étudie toutes questions et entreprend toutes actions pour lesquelles il a reçu mandat du comité supérieur. Le comité est présidé par le secrétaire général de ce bureau.

ART. 4. — Le président du conseil, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, déterminera les modalités d'application du présent dahir et fixera notamment la composition et les règles de fonctionnement du comité supérieur de la culture populaire et de son bureau.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-0262 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959)
relatif à la constitution du comité supérieur de la culture populaire.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-141 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) instituant un comité supérieur de la culture populaire ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité supérieur de la culture populaire, créé par le dahir n° 1-59-141 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959), susvisé, est constitué comme suit :

Membres effectifs : trois délégués de chaque comité régional, à savoir pour chacun de ces comités : le secrétaire général, le secrétaire adjoint et le trésorier ;

Membres de droit : le directeur de la division de la jeunesse et des sports ; le chef du service de l'éducation populaire et de l'éducation surveillée ; le chef du bureau de l'éducation populaire et son adjoint.

ART. 2. — Le comité supérieur se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Il peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son secrétaire général soit de l'initiative de celui-ci, soit à la demande du directeur de la division de la jeunesse et des sports.

ART. 3. — Seuls les membres effectifs prennent part aux votes et peuvent être élus pour remplir des fonctions au sein du comité ou pour le représenter. Les membres de droit ont voix consultative.

ART. 4. — Le comité supérieur élit pour deux ans un bureau permanent composé de neuf membres, à savoir :

- Un secrétaire général ;
- Deux secrétaires adjoints ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- Quatre conseillers.

Le bureau permanent se réunit sur convocation de son président.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-142 du 26 kaada 1378 (3 juin 1959)
instituant des comités régionaux de la culture populaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans chacune des régions qui relèvent des chefs d'inspection régionale de la division de la jeunesse et des sports, un comité régional de la culture populaire.

ART. 2. — Le comité groupe, en qualité de membres effectifs, des représentants des unions régionales de culture populaire agréées dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Dès qu'il existe dans une région trois associations ou plus, de même technique ou polyvalentes, elles doivent se constituer en union si elles veulent être représentées au comité régional. Ce n'est que lorsqu'il n'existe dans la région qu'une ou deux associations seulement de même technique ou polyvalentes qu'elles peuvent être représentées chacune individuellement au comité.

ART. 3. — Le comité régional de la culture populaire coordonne les activités des unions et associations culturelles de la région et établit leur liaison permanente avec les services de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports.

ART. 4. — Le comité élit un bureau permanent qui étudie toutes questions et entreprend toutes actions pour lesquelles il a reçu mandat du comité régional.

ART. 5. — Le président du conseil, ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, déterminera les modalités d'application du présent

dahir et fixera notamment la composition et les règles de fonctionnement des comités régionaux de la culture populaire et de leurs bureaux permanents

Fait à Rabat, le 26 kaada 1378 (3 juin 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 kaada 1378 (3 juin 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0264 du 26 kaada 1378 (3 juin 1959) portant application du dahir n° 1-59-142 du 26 kaada 1378 (3 juin 1959) instituant des comités régionaux de la culture populaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-142 du 26 kaada 1378 (3 juin 1959) instituant des comités régionaux de la culture populaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les comités régionaux de la culture populaire créés par le dahir n° 1-59-142 du 26 kaada 1378 (3 juin 1959), susvisé, sont constitués comme suit :

1^o *Membres effectifs* :

Les représentants des associations locales à raison d'un représentant par association, s'il n'existe pas d'union régionale à laquelle ces associations puissent adhérer.

Les représentants des unions régionales de culture populaire agréées lorsqu'elles existent, à raison de deux représentants par union.

2^o *Membres de droit* :

Le chef de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports ;

Le chef de la section de l'éducation populaire au sein de l'inspection régionale.

ART. 2. — Les comités régionaux de la culture populaire se réunissent au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Ils peuvent, en outre, se réunir en séance extraordinaire sur convocation de leur secrétaire général soit de son initiative, soit à la demande de la majorité absolue de leurs membres effectifs.

ART. 3. — Seuls les membres effectifs prennent part aux votes et peuvent être élus pour remplir des fonctions au sein du comité ou pour le représenter. Les membres de droit ont voix consultative.

ART. 4. — Chaque comité régional élit pour deux ans un bureau permanent composé de sept membres, à savoir :

- un secrétaire général ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- trois assesseurs.

Le bureau se réunit au moins une fois par semaine et sur convocation de son secrétaire général.

ART. 5. — Chaque comité régional de la culture populaire peut décider la création de commissions techniques permanentes, chargées d'étudier des questions particulières concernant la culture populaire dans la région. Ces commissions peuvent comprendre des représentants de l'administration, des membres du comité, et toute personne dont la présence sera jugée utile aux travaux de la commission.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1378 (3 juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959)
formant statut de l'enseignement privé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 moharrem 1338 (14 octobre 1919) sur l'enseignement privé ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1340 (14 septembre 1921) relatif aux établissements d'éducation privés ;

Vu le dahir du 26 hija 1353 (1^{er} avril 1935) sur l'enseignement primaire privé musulman ;

Vu le dahir du 7 chaoual 1356 (11 décembre 1937) relatif à l'enseignement traditionnel donné dans les msids,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement privé est soumis aux prescriptions du présent dahir.

ART. 2. — Le contrôle et l'inspection des établissements de l'enseignement privé, des programmes et des cours relèvent du ministère de l'éducation nationale.

ART. 3. — L'État ne garantit pas la réparation des accidents survenus aux élèves des établissements d'enseignement privé.

ART. 4. — L'ouverture de toute école privée doit être autorisée par arrêté de Notre ministre de l'éducation nationale.

ART. 5. — Tout établissement privé doit avoir un règlement intérieur approuvé par le ministre de l'éducation nationale et précisant les conditions générales de la marche de l'établissement, les droits et les obligations du personnel, les effectifs maxima autorisés par le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne chacune des classes et, éventuellement, l'internat.

ART. 6. — Les élèves marocains ont libre accès aux écoles privées lorsqu'ils remplissent les conditions exigées par le règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. — Les chefs d'établissement d'enseignement privé sont astreints, à l'égard de l'ensemble de leur personnel, aux obligations résultant de l'application de la législation du travail en vigueur sauf clauses plus favorables pouvant résulter, soit de conventions collectives conclues entre les chefs d'établissement, leurs employés ou leurs représentants, soit de conventions culturelles.

ART. 8. — Sont également assujettis aux dispositions du présent dahir les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, orphelinats, maisons de refuge, centres d'accueil, d'observation ou de rééducation pour mineurs délinquants, ou tous autres établissements analogues administrés par des particuliers.

CHAPITRE II.

Section I. — Formalités.

ART. 9. — Toute personne physique ou morale qui désire ouvrir une école privée doit préalablement adresser une demande d'autorisation d'ouverture au ministre de l'éducation nationale sous pli recommandé par l'intermédiaire du responsable régional de ce ministère dans la circonscription où l'école doit être créée. La demande établie sur papier timbré doit être accompagnée d'un dossier dont la composition sera fixée par arrêté de Notre ministre de l'éducation nationale.

ART. 10. — En cas de changement dans l'un des éléments ayant fait l'objet de la déclaration, celle-ci doit être renouvelée en ce qui concerne cet élément. La nouvelle déclaration n'implique pas nécessairement la suspension du fonctionnement de l'établissement sauf le cas où il s'agirait d'un changement de local.

ART. 11. — L'arrêté ministériel accordant l'autorisation d'ouverture doit intervenir et être notifié aux requérants dans un délai de trois mois.

Ce délai de trois mois court à partir du jour où le dossier complet aura été transmis sous pli recommandé au ministère de l'éducation nationale.

ART. 12. — L'arrêté ministériel de rejet doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, les motifs de rejet peuvent être basés sur des motifs d'hygiène, de compétence, de conduite et de moralité ou d'ordre public.

ART. 13. — En cas de rejet le requérant pourra solliciter un nouvel examen de sa demande après un délai de trois mois.

Section II. — Internats.

ART. 14. — Le titulaire d'une autorisation d'ouverture d'une école privée, qui désire y adjoindre un internat, est tenu d'en pro-

duire un plan. Celui-ci doit préciser la destination de chacun des locaux de l'internat, les dimensions des pièces et le détail des installations sanitaires prévues.

Il doit, en outre, fournir les documents dont la liste sera fixée par arrêté de Notre ministre de l'éducation nationale.

ART. 15. — Cet arrêté ministériel déterminera les règles régissant le fonctionnement de ces internats.

ART. 16. — Les internats privés sont soumis aux mêmes prescriptions d'hygiène et d'installations matérielles que les internats relevant des établissements publics.

CHAPITRE III.

Section I. — Conditions requises pour diriger une école privée.

ART. 17. — Nul ne peut exercer des fonctions de direction dans une école privée, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité marocaine ;
- 2° Être âgé de vingt-cinq ans au moins pour un établissement primaire, de trente ans pour un établissement secondaire ;
- 3° Être titulaire du baccalauréat pour un établissement primaire, d'une licence universitaire pour un établissement secondaire ou de titres reconnus équivalents par Notre ministre de l'éducation nationale ;
- 4° Avoir exercé des fonctions d'enseignement pendant au moins trois ans ;
- 5° N'avoir pas été déclaré incapable de diriger un établissement scolaire pour un des motifs mentionnés dans l'article 21 du présent dahir.

ART. 18. — Tout directeur doit déposer entre les mains du ministre de l'éducation nationale un dossier personnel et le dossier de chacun des agents travaillant dans son établissement. La composition de ces dossiers sera fixée par arrêté de Notre ministre de l'éducation nationale.

Section II. — Conditions requises du personnel enseignant.

ART. 19. — Nul ne peut être admis à enseigner ou à exercer les fonctions de surveillant dans un établissement privé s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité marocaine ;
- 2° Être âgé de dix-huit ans au moins pour un établissement primaire, de vingt ans pour un établissement secondaire ;
- 3° Être titulaire du certificat d'études secondaires pour un établissement primaire ou du baccalauréat pour un établissement secondaire ou de titres reconnus équivalents par Notre ministre, ou avoir été reçu à un concours organisé par le ministère de l'éducation nationale à cet effet ;
- 4° N'avoir pas été déclaré incapable d'enseigner dans un établissement scolaire pour un des motifs mentionnés à l'article 21 du présent dahir.

ART. 20. — Les enseignants munis de titres étrangers devront au préalable obtenir la déclaration d'équivalence de ces titres avec les titres exigés conformément à la législation en vigueur.

ART. 21. — Sont déclarées incapables de diriger un établissement d'enseignement privé, d'y enseigner ou d'y remplir des fonctions de surveillance, d'administration ou toutes autres activités :

- 1° Les personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civils ou civiques ;
- 2° Celles qui ont été condamnées pour crime ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs, ou qui ont été frappées d'indignité nationale ou de toute autre sanction pénale pour agissements de caractère antinational.

ART. 22. — Les établissements d'enseignement privé ne peuvent s'attacher le concours d'agents en fonction dans des établissements publics qu'à titre occasionnel et sur autorisation expresse de Notre ministre de l'éducation nationale.

Section III. — Personnel étranger.

ART. 23. — Nonobstant les dispositions prévues aux articles 17 et 19, un étranger peut être exceptionnellement admis à diriger une école privée ou à y enseigner soit dans le cadre des prescriptions du présent dahir, soit dans le cadre de clauses particulières prévues par conventions culturelles.

ART. 24. — Pour diriger une école privée tout étranger est soumis aux mêmes obligations que les nationaux. Il devra en outre avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale de Notre ministre de l'éducation nationale.

A chaque demande d'autorisation doivent être joints les documents qui seront déterminés par arrêté de Notre ministre de l'éducation nationale.

ART. 25. — Les chefs d'établissement privé qui désirent employer un personnel de nationalité étrangère dans des fonctions d'enseignement ou de surveillance doivent adresser au préalable, au ministre de l'éducation nationale, une demande d'autorisation accompagnée d'un dossier composé des éléments fixés par arrêté de Notre ministre de l'éducation nationale.

ART. 26. — Sans préjudicier aux dispositions de l'article 44 du présent dahir, l'autorisation d'ouvrir un établissement privé, de le diriger ou d'y enseigner peut toujours être retirée aux étrangers pour des raisons d'ordre public.

ART. 27. — Tout directeur d'école doit adresser dans la première quinzaine de novembre de chaque année, par l'entremise du responsable régional du ministère de l'éducation nationale, la liste du personnel étranger exerçant des fonctions d'enseignement ou de surveillance dans son établissement avec la production, pour chacun d'eux, des pièces officielles précisant ses dates et lieux de naissance, d'un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date et des copies certifiées conformes des titres et références qu'il possède, ainsi que de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article 24 du présent texte.

CHAPITRE IV.

Section I. — Enseignement.

ART. 28. — Les programmes d'enseignement dans les écoles privées ainsi que la liste des livres en usage dans ces établissements doivent être préalablement approuvés par Notre ministre de l'éducation nationale.

Toute modification doit également être soumise à l'approbation de Notre ministre de l'éducation nationale.

ART. 29. — Le programme des cours, la liste des livres en usage, l'emploi du temps hebdomadaire, et l'effectif de chaque classe, la liste de tout le personnel doivent être communiqués au ministère de l'éducation nationale dans la première quinzaine de novembre de chaque année, toute modification survenue par la suite doit être signalée en son temps pour approbation.

ART. 30. — Tout établissement d'enseignement privé doit inclure dans ses programmes l'enseignement de l'histoire et de la géographie du Maroc. S'il n'utilise pas la langue arabe comme langue véhiculaire, il doit en outre réserver à cette langue un minimum de trois heures par semaine dans chacune des classes. Notre ministre de l'éducation nationale pourra cependant imposer un horaire plus important de langue arabe dans les établissements où cela s'avérerait nécessaire.

ART. 31. — Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans à moins qu'elle ne possède des classes maternelles par autorisation expresse de Notre ministre de l'éducation nationale.

Section II. — Examens.

ART. 32. — Les élèves de l'enseignement privé peuvent prendre part aux mêmes examens que ceux de l'enseignement public et dans les mêmes conditions.

ART. 33. — Aucun diplôme ne pourra être délivré par un établissement d'enseignement privé sauf dans le cas où il n'existe pas de diplôme correspondant délivré par l'État : dans ce dernier cas une autorisation du ministre de l'éducation nationale devra être obtenue.

Section III. — Inspections.

ART. 34. — L'inspection et le contrôle pédagogique des établissements d'enseignement privé sont assurés par des inspecteurs du ministère de l'éducation nationale ou par tout autre fonctionnaire délégué à cet effet par ce département.

ART. 35. — L'inspection des écoles privées porte notamment sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales imposées à ces écoles. Elle peut porter sur l'ensei-

gnement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale ou aux lois, s'il est conforme aux programmes déclarés par le directeur ou pour vérifier si l'enseignement de la langue arabe, de l'histoire et de la géographie du Maroc est donné dans les conditions déterminées par l'article 30 du présent dahir.

L'inspection peut porter en outre sur l'état des locaux et du matériel.

ART. 36. — Les inspecteurs peuvent toujours se faire présenter les livres en usage et les cahiers des élèves.

Section IV. — Contrôle sanitaire.

ART. 37. — Tous les agents en fonction dans un établissement privé et toutes les personnes s'y trouvant en contact avec les élèves, doivent fournir au ministère de l'éducation nationale et avant de prendre leurs fonctions dans ces établissements, un certificat médical délivré par un médecin assermenté. Ils sont, d'autre part, soumis obligatoirement aux examens périodiques de dépistage organisés par le ministère de la santé publique.

Sur invitation du responsable régional du ministère de l'éducation nationale, tout agent peut être tenu de se présenter à un examen sanitaire au centre médical de la région si son état semble l'exiger. Tout agent atteint de maladie contagieuse ou d'affection incompatible avec l'exercice de ses fonctions doit être immédiatement écarté.

ART. 38. — Les prescriptions régissant les écoles publiques en matière d'hygiène scolaire et de contrôle sanitaire sont rendues applicables aux établissements d'enseignement privé.

Section V. — Subventions.

ART. 39. — Dans la limite des crédits ouverts chaque année à cet effet, des subventions peuvent être annuellement allouées aux établissements de l'enseignement privé.

Pour bénéficier de telles subventions ces établissements ne doivent poursuivre la réalisation d'aucun bénéfice.

ART. 40. — L'obtention d'une subvention entraîne pour l'établissement privé bénéficiaire l'obligation de soumettre son budget et sa gestion au contrôle administratif et financier de l'État. Des règles spéciales de comptabilité peuvent être imposées.

La même obligation s'impose à toutes les écoles privées bénéficiaires d'une subvention quelconque accordée par une personne physique ou morale.

ART. 41. — L'État se réserve le droit pour les établissements subventionnés de procéder, aux frais de ces derniers, à l'examen des comptes de gestion par un expert comptable.

CHAPITRE V.

SANCTIONS.

ART. 42. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école privée, un internat, en contravention avec les prescriptions du présent dahir sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. Il pourra être procédé, en outre, à la fermeture de l'établissement.

ART. 43. — En cas de récidive, le taux de l'amende est porté de 500.000 à 5.000.000 de francs.

ART. 44. — Le ministre de l'éducation nationale peut, en cas de manquements graves aux prescriptions du présent dahir, retirer l'autorisation précédemment accordée. Les motifs de cette décision doivent être notifiés à l'intéressé.

ART. 45. — Quiconque refusera de se soumettre au contrôle médical prévu aux articles 37 et 38 ci-dessus ou en entravera l'exécution sera passible d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et en cas de récidive d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ART. 46. — Notre ministre de l'éducation nationale peut prononcer à l'encontre de tout chef d'établissement privé, qui refuse de se soumettre au contrôle et à l'inspection prévus aux articles 34 à 38 inclus du présent dahir, l'une des peines suivantes :

1° Réduction ou suppression de la subvention si l'établissement en est bénéficiaire ;

2° Fermeture temporaire de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder un an. Le directeur peut en outre être déféré au tribunal correctionnel sur la plainte de l'inspecteur ou du fonc-

tionnaire délégué à cet effet par Notre ministre de l'éducation nationale et condamné à une amende de 50.000 à 500.000 francs et, en cas de récidive, à une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

ART. 47. — Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs quiconque emploie sciemment dans son établissement une personne ne remplissant pas les conditions exigées par le présent dahir.

La même peine est appliquée à celui qui enseigne sans autorisation dans une école privée.

ART. 48. — Tout chef d'établissement d'enseignement privé, toute personne chargée d'enseignement ou de surveillance dans un tel établissement, peuvent être traduits pour cause d'inconduite ou d'immoralité devant un conseil de discipline dont la composition sera fixée par arrêté ministériel sans préjudice des peines encourues pour crime ou délit prévus par la loi.

Les peines disciplinaires qui pourront être prononcées par cet organisme seront déterminées par l'arrêté ministériel qui fixera sa composition.

ART. 49. — La répression des infractions sera assurée suivant les règles de droit commun en matière de compétence.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 50. — A titre exceptionnel, les directeurs d'écoles privées régulièrement ouvertes avant 1952 et qui justifient des connaissances suffisantes pour y enseigner, peuvent être autorisés à continuer d'en assurer la direction.

ART. 51. — Les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins, qui avant la publication du présent dahir, ont exercé pendant au moins cinq années consécutives des fonctions d'enseignement dans une école privée, sans avoir les titres requis par le présent dahir, conservent leur droit d'exercer leurs fonctions. Elles devront cependant, dans le délai de trois années qui suivra la publication du présent dahir, avoir subi avec succès un examen dont les épreuves et le programme seront déterminés par arrêté de Notre ministre de l'éducation nationale, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 52. — Des fonctionnaires appartenant aux cadres du ministère de l'éducation nationale peuvent être détachés dans les écoles privées ou mis à leur disposition.

Ces fonctionnaires conservent, pendant la durée de leur détachement, le bénéfice de leur statut notamment en ce qui concerne la réparation des accidents dont ils pourraient être victimes.

ART. 53. — Le statut du personnel des écoles dites « populaires musulmanes », bénéficiant d'une subvention à la date de la publication du présent dahir, sera défini par arrêté de Notre ministre de l'éducation nationale, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 54. — Au cas où l'État prend en charge les écoles visées à l'article 53 ci-dessus, le personnel sera intégré dans les cadres du ministère de l'éducation nationale dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Les bâtiments et le mobilier des établissements autres que ceux appartenant en propre à des particuliers, seront intégrés dans le domaine privé de l'État.

ART. 55. — Le régime des écoles coraniques (msids) et des écoles hébraïques (hadarim) privées sera ultérieurement fixé par dahir.

ART. 56. — Les chefs d'établissements privés actuellement en fonction ont un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent dahir pour se conformer à ses prescriptions.

ART. 57. — Notre ministre de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent dahir.

ART. 58. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-164 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) portant dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-270 du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-035 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 15 du dahir susvisé du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956), lorsqu'il ne sera pas possible de désigner un nombre suffisant de présidents de chambre et de conseillers appartenant à une même cour d'appel pour présider le tribunal militaire permanent, des présidents de chambre et conseillers d'une autre cour d'appel, ou des magistrats d'un grade immédiatement inférieur, pourront être nommés pour assurer cette présidence.

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-192 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) complétant l'article 295 du dahir du 15 safar 1373 (24 octobre 1953) formant code pénal marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 safar 1373 (24 octobre 1953) formant code pénal marocain et notamment son article 295 ;

Vu le dahir du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code de procédure pénale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 295 du dahir du 15 safar 1373 (24 octobre 1953) formant code pénal marocain est complété ainsi qu'il suit :

« 2^e alinéa. — Toutefois, par dérogation aux dispositions de « l'alinéa précédent, est qualifiée larcin et punie de l'emprisonnement « de un mois à deux ans et d'une amende de 12.000 à 25.000 francs « la soustraction frauduleuse d'une chose de faible valeur appartenant « à autrui, à moins que ce larcin, n'ayant été commis avec les « circonstances aggravantes prévues à l'article 294, ne demeure « punissable comme vol qualifié, des pénalités édictées audit article. »

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-201 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc et notamment son article 71,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3° de l'article 71 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 71. —

« 3° Dans le cas d'offense, d'injure ou de diffamation envers « Notre Majesté, princes et princesses royaux et les membres de « Notre Gouvernement la poursuite aura lieu soit sur la plainte « des intéressés, soit sur celle du ministre de l'intérieur, adressée « au ministre de la justice.

« Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les « personnes chargées d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur la plainte du chef dont « leur service relève, soit sur plainte du ministre de l'intérieur, « adressée au ministre de la justice. »

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil.

le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-166 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) modifiant le dahir du 6 jourmada II 1351 (7 octobre 1932) portant réglementation du dépôt légal.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 jourmada II 1351 (7 octobre 1932) portant réglementation du dépôt légal, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 3 rejeb 1370 (10 avril 1951),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du dahir susvisé du 6 jourmada II 1351 (7 octobre 1932) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les productions déposées au titre du dépôt légal « sont transmises accompagnées des originaux des déclarations par « le service qui les a reçues à la bibliothèque générale dans un délai « d'un mois au maximum à dater du dépôt. »

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil.

le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0461 du 21 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) désignant M. M'Hammed Bahnini, ministre de la justice, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juin 1959, et pendant l'absence du ministre de la défense nationale, l'intérim sera assuré par M. M'Hammed Bahnini, ministre de la justice.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-356 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 hija 1335 (2 octobre 1917) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu l'arrêté du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools, tel qu'il a été modifié ou complété par l'arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) est modifié comme suit :

« Article 9. — Sont instituées au profit du bureau des vins et « alcools les taxes suivantes :

« a) 100 francs par hectolitre de vin produit.

« Toutefois, pour la campagne 1957, cette taxe n'est applicable « qu'aux vins visés à l'article 9 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1957.

« Pour les stocks des récoltes 1956 et antérieures réservés au « marché intérieur, la taxe due est fixée à 75 francs par hectolitre. « Ces stocks sont en outre assujettis à une taxe d'assimilation de « 300 francs par hectolitre qui devra être versée au bureau des vins « et alcools dans les mêmes conditions que la taxe à la production.

« Sont considérés comme stocks des récoltes 1956 et antérieures « les stocks déclarés à ces titres en application de l'article 8 de « l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1957 fixant « la réglementation de la campagne vinicole 1957 et les conditions « d'écoulement des vins de la récolte 1957.

« b) 500 francs par hectolitre sur les vins

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0318 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif à l'exécution des arrangements concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, les virements postaux, les envois contre remboursement ainsi que les recouvrements.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu les conditions de mise à exécution des actes susvisés et notamment l'article 43 de l'arrangement concernant les mandats de poste et bons postaux de voyage, l'article 29 de l'arrangement concernant les virements postaux, l'article 16 de l'arrangement concernant les envois contre remboursement, l'article 20 de l'arrangement concernant les recouvrements ;

Vu les arrêtés viziriels du 1^{er} rebia II 1368 (31 janvier 1949) et 15 chaabane 1370 (21 mai 1951) concernant l'exécution des arrangements de l'Union postale universelle relatifs respectivement aux mandats de poste et bons postaux de voyage, aux virements postaux, aux envois contre remboursement, aux recouvrements ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus avec des administrations étrangères en vertu de l'article 8 de la convention postale universelle d'Ottawa, les taxes et droits à percevoir pour l'échange des mandats, des virements, des envois contre remboursement et des recouvrements entre le Maroc et les pays étrangers sont fixés comme suit :

I. — Mandats de poste.

Droit de commission :

1° Droits généraux :

a) Droit fixe	30 francs
b) Droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	5 —
2° Droits exceptionnels :	
a) Droit fixe	30 francs
b) Droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	10 —

Avis de paiement :

1° Demandé au moment de l'émission	45 francs
2° Demandé postérieurement à l'émission	60 —
Reclamations et demandes de renseignements	60 francs
Taxe de visa pour date	60 —

II. — Virements postaux.

1° Virements ordinaires :

Taxe proportionnelle par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs	5 francs
Minimum de perception	35 —

2° Virements télégraphiques :

a) Taxe de virement	Taxe virements ordinaires.
b) Taxe d'écritures par 200.000 francs ou fraction de 200.000 francs	125 francs
c) Taxe télégraphique	Suivant destination.

3° Reclamations et demandes de renseignements :

Taxe par réclamation ou demande de renseignements.	60 francs
----------------------------------------------------	-----------

III. — Envois contre remboursement.

A. Taxes perçues au moment du dépôt en plus des taxes d'affranchissement des objets de la même catégorie :

1° Cas général :

a) Droit fixe de remboursement par objet	60 francs
b) Droit proportionnel par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs	5 —

2° Cas particulier : lorsque la somme à encaisser est à porter au crédit d'un compte courant postal tenu par un bureau de chèques du pays de destination :

a) Droit fixe de remboursement ramené à	30 francs
b) Pas de droit proportionnel.	

B. Taxes perçues lors de l'annulation ou de la modification du montant du remboursement	60 francs
(En cas de majoration du montant du remboursement, percevoir éventuellement le complément du droit proportionnel.)	

C. Taxes perçues au moment du règlement de compte :

Envois contre remboursement originaires de l'étranger, dont le montant est à verser à un compte courant postal tenu à Rabat-Chèques :

1° Droit fixe	30 francs
2° Droit de commission	Taxe versement à un c/c postal.

IV. — Recouvrements.

Règlement de compte :

1° Droit d'encaissement par valeur payée	30 francs
2° Taxe de présentation par valeur impayée	30 —

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 1^{er} rebia II 1368 (31 janvier 1949) et 15 chaabane 1370 (21 mai 1951) sont abrogés.

ART. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1^{er} avril 1959.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1378 (28 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0319 du 18 ramadan 1378 (28 mars 1959) relatif à l'exécution de la convention postale universelle et des arrangements concernant les lettres et les boîtes avec valeurs déclarées ainsi que les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957 ;

Vu les conditions de mise à exécution des actes susvisés et notamment :

- l'article 84 de la convention postale universelle ;
- l'article 18 de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée ;
- l'article 16 de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} rebia II 1368 (31 janvier 1949) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux abonnements aux journaux et écrits périodiques et du règlement y annexé, ainsi que les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} rebia II 1368 (31 janvier 1949) concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union postale universelle relatif aux valeurs déclarées et du règlement y annexé, ainsi que les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} rebia II 1368 (31 janvier 1949) concernant l'exécution de la convention postale universelle du 5 juillet 1947 et du règlement y annexé, ainsi que les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la convention postale universelle, les taxes et droits à percevoir dans le régime

international sur les objets de correspondance, sur les lettres et boîtes avec valeur déclarée, et à l'occasion des abonnements aux journaux et écrits périodiques, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

CATÉGORIES D'OBJETS	UNITES DE POIDS	TAXES	MINIMUM de perception	OBSERVATIONS
Lettres	Premier échelon de 20 grammes.	45		
	Par échelon supplémentaire.	25		
Cartes postales :				
Simples		25		
Avec R.P.		50		
Petits paquets	Par échelon de 50 grammes.	15	80	
Echantillons et papiers d'affaire	Premier échelon de 50 grammes.	15	40	
	Par échelon supplémentaire.	10		
Imprimés ordinaires	Premier échelon de 50 grammes.	15		
	Par échelon supplémentaire.	10		
Journaux et périodiques	Premier échelon de 50 grammes.	8		
	Par échelon supplémentaire.	5		
Absence ou insuffisance d'affranchissement		Le double de l'insuffisance.	10	
Coupons-réponse		60		
Droits de recommandation		50		
A.R. demandé au moment du dépôt.		45		
A.R. demandé postérieurement		60		
Droit de réclamation, demande de renseignements, demande de retrait d'un envoi ou de rectification d'adresse		60		
Carte d'identité postale		80		
Taxes de dédouanement		50		
Taxes d'express		80		
<i>Déclaration de valeur.</i>				
1° Affranchissement des objets avec V.D. :				
a) Lettres				Affranchissement des lettres recommandées.
b) Boîtes	Par échelon de 50 grammes.	30	150	
2° Droit d'assurance	Par 200 francs-or ou fraction.	65		Maximum de déclaration : 3.625 francs-or, soit 500.000 francs marocains.
<i>Abonnements-poste.</i>				
Droit de commission :				
Trois mois		50		
Six mois		100		
Douze mois		200		
Changement d'adresse		60		
Transport				Mêmes taxes que pour les journaux et périodiques.

ART. 2. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 3.450 francs.

ART. 3. — Les arrêtés viziriels susvisés du 1^{er} rebia II 1368 (31 janvier 1949) sont abrogés.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet du 1^{er} avril 1959.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1378 (28 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté interministériel du 20 mars 1959 portant application à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger de la législation sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux en vigueur en zone sud.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger les dispositions des textes législatifs et réglementaires ci-après désignés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

Dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Arrêté viziriel du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Arrêté viziriel du 9 rejeb 1358 (25 août 1939) assimilant certains établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 3^e catégorie aux établissements des deux premières catégories, en ce qui concerne leur installation dans des zones réservées à l'habitation ;

Arrêté viziriel du 28 rebia I 1369 (18 janvier 1950) interdisant l'installation de certaines industries dans les villes municipales et les centres délimités par arrêté viziriel avec leurs zones de banlieue ou leurs zones périphériques ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer à divers établissements rangés dans la 3^e classe ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer aux ateliers de fabrication de cartouches de poudre de chasse, quand la production journalière est comprise entre 500 et 1.500 cartouches ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 portant réglementation des garages de voitures automobiles alimentés par des liquides inflammables et contenant plus de cinq voitures ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 portant détermination du point d'inflammabilité des liquides et des vernis inflammables ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer aux dépôts de liquides inflammables de 1^{re} catégorie ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer aux dépôts de liquides inflammables de 2^e catégorie dont la contenance est comprise entre 500 et 7.500 litres ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer aux ateliers où l'on emploie des liquides inflammables ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935 portant détermination des conditions que doivent remplir les réservoirs souterrains pour que les liquides inflammables qui y sont emmagasinés ne soient comptés que pour le tiers ou le cinquième de leur volume ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 25 juin 1954 portant réglementation des dépôts de gaz combustibles liquéfiés, conservés dans des récipients métalliques sous une pression n'excé-

dant pas 15 kg/cm² à 15° C et rangés dans la 3^e classe des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Arrêté du directeur général des travaux publics du 25 mars 1949 fixant les modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 22 joumada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

ART. 2. — L'affichage prévu par l'article 6 du dahir précité du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) doit être également effectué en langue espagnole.

Pour l'application de l'article 14 dudit dahir la date de référence sera la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires aux textes visés à l'article premier sont abrogées.

Rabat, le 20 mars 1959.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

Le ministre de la santé publique,

D' YOUSSEF BEN ABBÈS.

Le ministre du travail
et des questions sociales,

MAATI BOUABID.

Arrêté interministériel du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation en matière de domaine public de l'État applicable en zone sud.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public de l'État en vigueur en zone sud.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 2 du dahir précité du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) la date de référence sera la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au texte visé à l'article premier sont abrogées et notamment celles qui seraient contenues dans le dahir khalifien du 11 joumada I 1349 (4 octobre 1930) sur la nature des biens immobiliers et sur leur régime en général

Rabat, le 24 mars 1959.

Le ministre des travaux publics p.i.,

MAATI BOUABID.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté interministériel du 30 avril 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol de la législation en matière d'occupations temporaires du domaine public de l'Etat applicable en zone sud.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public en vigueur en zone sud, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au dahir visé à l'article précédent sont abrogées.

Rabat, le 30 avril 1959.

Le ministre des travaux publics,
ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de l'intérieur,
DRIS M'HAMMEDI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime en vigueur en zone sud.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au dahir visé à l'article précédent sont abrogées.

Rabat, le 24 mars 1959.

Le ministre des travaux publics p.i.,
MAATI BOUABID

Arrêté interministériel du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol de l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1924 réglementant les extractions de sables et graviers dans le lit des cours d'eau.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1924 réglementant les extractions de sables et graviers dans le lit des cours d'eau en vigueur en zone sud.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 10 de l'arrêté précité du 6 décembre 1924, la date de référence sera la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires à l'arrêté visé à l'article premier sont abrogées.

Rabat, le 24 mars 1959.

Le ministre des travaux publics p.i.,
MAATI BOUABID.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté interministériel du 24 mars 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol du dahir du 9 joumada II 1334 (13 avril 1916) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'Etat pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 9 joumada II 1334 (13 avril 1916) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau en vigueur en zone sud.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au dahir visé à l'article précédent sont abrogées.

Rabat, le 24 mars 1959.

Le ministre des travaux publics p.i.,
MAATI BOUABID.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté interministériel du 26 mai 1959 portant extension à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger du dahir du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) portant réglementation de l'exploitation des carrières.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger le dahir du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) portant réglementation de l'exploitation des carrières, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 9 du dahir précité du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) la date de référence sera la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au dahir visé à l'article premier sont abrogées.

Rabat, le 26 mai 1959.

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,*

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre des travaux publics,

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Le ministre de l'intérieur,

DRIS M'HAMMEDI.

Arrêté du ministre des travaux publics du 12 mai 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol et à la province de Tanger la réglementation concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés en vigueur en zone sud.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger :

Le dahir du 7 kaada 1362 (6 novembre 1943) autorisant le directeur des communications, de la production industrielle et du travail à réglementer le fonctionnement des ascenseurs et monte-charge accompagnés ;

L'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 7 septembre 1954 et du 31 mars 1958 relatifs au même objet.

ART. 2. — Les installations existant dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger préalablement

à la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté devront, avant le 1^{er} juillet 1960, être rendues conformes aux stipulations du règlement annexé à l'arrêté précité du 9 avril 1953.

Les propriétaires sont tenus de faire noter, avant le 1^{er} janvier 1960 sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 9 avril 1953, et par un des organismes habilités énumérés à l'article 3 dudit arrêté, les modifications de l'installation qu'il sera nécessaire de réaliser pour que soit respecté le règlement précité.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Rabat, le 12 mai 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1958 portant fixation du prix du vin à la production pour les vins de la récolte 1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris en application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-58-356 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 31 décembre 1957 fixant la réglementation de la campagne vinicole 1957 et les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ou rosés ordinaires de consommation courante est fixé à 360 francs le degré hectolitre, taxe à la production incluse, pris départ cave du producteur, les dixièmes de degré étant exigibles.

ART. 2. — Par producteur, il y a lieu d'entendre le vinificateur, la cave coopérative de production et l'Union des caves coopératives de production.

ART. 3. — Par vins ordinaires de consommation courante, il faut entendre tous les vins marocains détenus en stocks, soit par les producteurs, soit par les commerçants, à l'exception des vins millésimés qui ont satisfait aux dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934).

Ces vins ordinaires ne peuvent être vendus qu'en bouteille d'un litre et à l'un des deux titres alcooliques suivants : 11° minimum et 12° et plus.

Rabat, le 31 décembre 1958.

THAMI AMMAR.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2404 bis, du 27 novembre 1958, page 1914.

Dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc

ART. 71 (paragraphe 2°).

Au lieu de :

« 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, « les tribunaux et autres corps indiqués en l'article 46 ... » ;

Lire :

« 2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, « les tribunaux et autres corps indiqués en l'article 45 ... »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-081 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain constituant une partie de l'ancienne emprise du chemin n° 1018, au carrefour du Zoo, à Ain-es-Sebaâ, et en autorisant la vente.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de l'État deux parcelles de terrain constituant une partie de l'ancienne emprise du chemin n° 1015, au carrefour du Zoo, à Ain-es-Sebaâ, la première parcelle figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/1.000 annexé à l'original du présent dahir, d'une superficie de 3 a. 36 ca., à distraire du titre foncier n° 42433 C., « Variante de la route principale n° 1-État », la seconde parcelle figurée par une teinte rouge sur le même plan, d'une superficie de 2 a. 80 ca., à distraire de l'emprise de 10 mètres prévue par l'arrêté viziriel du 1^{er} ramadan 1355 (16 novembre 1936) modifiant les arrêtés viziriels du 25 rebia II 1353 (7 avril 1934) portant reconnaissance de pistes et chemins et fixant leur largeur (région de Casablanca).

ART. 2. — Est autorisée la vente des deux parcelles déclassées à la Société marocaine des produits du pétrole (S.M.P.P.), 239, boulevard Mohammed-V, à Casablanca, au prix global d'un million cinq cent quarante mille francs (1.540.000 fr.).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0380 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un terrain de sports à Sidi-Bennour (province de Casablanca) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 octobre au 26 décembre 1958 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un terrain de sports à Sidi-Bennour (province de Casablanca).

ART. 2. — En conséquence, sont frappés d'expropriation les droits indivis appartenant à :

1° M^{me} Fraysil Émilie, pour 2/16 en usufruit ;

2° M^{me} Guyon Jacqueline, pour 2/16 en pleine propriété et 1/16 en nue-propriété ;

3° M. Guyon Alain, pour 2/16 en pleine propriété et 1/16 en nue-propriété,

tous demeurant et domiciliés à Sidi-Bennour, sur la propriété dite « Sidi-Bennour-Urbain 1365-État », titre foncier n° 9293 Z., d'une superficie approximative d'un hectare soixante-dix-huit ares (1 ha. 78 a.), et telle, au surplus, que ladite propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 1^{er} juin 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1351 (10 février 1933) réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1958 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé, à compter du 1^{er} octobre 1958, pour recevoir dans son officine un élève en pharmacie accomplissant le stage officinal (année scolaire 1958-1959) :

M. Simantob René, pharmacien à Casablanca.

Rabat, le 1^{er} juin 1959.

Pour le président du conseil et par délégation,
Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHNINI.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 11 mai 1959 autorisant la constitution d'une société coopérative agricole dénommée « Inde-Vinicop ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Vu le dahir du 19 jourmada I 1354 (20 août 1935) sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 chaoual 1354 (15 janvier 1936) sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 18 rebia I 1355 (8 juin 1936) portant création d'une direction des affaires économiques et notamment son article 11 ;

Vu le dossier déposé au ministère des finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes susvisés et sous le nom de « Inde-Vinicop », une société coopérative ayant pour objet la normalisation de la vente des vins et produits vineux élaborés par les sociétaires pour le ravitaillement du marché intérieur marocain en vins dits « de consommation locale ».

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative « Inde-Vinicop », dont le siège social est établi à Berkane.

Rabat, le 11 mai 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Liste des permis de recherche institués le 16 avril 1958.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2375, du 2 mai 1958, page 730.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Carécoeur
<i>Au lieu de :</i>					
18.886	M. Gaston Davioud, 148, rue Eugène-Lendrat, Casablanca.	Sidi-Bou-Otmane.	Signal géodésique : Reit.	400 ^m S. - 2.900 ^m O.	II
<i>Lire :</i>					
18.886	M. Selve Louis, 71, avenue d'Amade, Casablanca.	Sidi-Bou-Otmane.	Signal géodésique : Reit.	400 ^m S. - 2.900 ^m O.	II

Liste des permis de recherche institués le 16 mars 1959.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2427, du 1^{er} mai 1959, page 747.

ÉTAT N° 1.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Carécoeur
<i>Au lieu de :</i>					
19.567	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain Blanc, Rabat.	Debdou-Nefouïkha.	Signal géodésique : Beni-Oucheguel.	11.800 ^m S. - 10.000 ^m E.	II
19.568	id.	id.	id.	15.800 ^m S. - 10.800 ^m E.	II
19.569	id.	id.	id.	19.800 ^m S. - 11.600 ^m E.	II
19.570	id.	id.	Signal géodésique : Draâ-el-Rhoglane.	19.200 ^m N. - 17.200 ^m O.	II
19.571	id.	id.	id.	15.200 ^m N. - 16.400 ^m O.	II
19.572	id.	id.	id.	11.200 ^m N. - 15.600 ^m O.	II
19.573	id.	id.	id.	7.200 ^m N. - 14.800 ^m O.	II
19.574	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 14.000 ^m O.	II
19.575	id.	id.	id.	800 ^m S. - 13.200 ^m O.	II
<i>Lire :</i>					
19.567	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain Blanc, Rabat.	Debdou-Nefouïkha.	Signal géodésique : Beni-Oucheguel.	11.800 ^m S. - 10.000 ^m E.	I
19.568	id.	id.	id.	15.800 ^m S. - 10.800 ^m E.	I
19.569	id.	id.	id.	19.800 ^m S. - 11.600 ^m E.	I
19.570	id.	id.	Signal géodésique : Draâ-el-Rhoglane.	19.200 ^m N. - 17.200 ^m O.	I
19.571	id.	id.	id.	15.200 ^m N. - 16.400 ^m O.	I
19.572	id.	id.	id.	11.200 ^m N. - 15.600 ^m O.	I
19.573	id.	id.	id.	7.200 ^m N. - 14.800 ^m O.	I
19.574	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 14.000 ^m O.	I
19.575	id.	id.	id.	800 ^m S. - 13.200 ^m O.	I

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 1959 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu pour le recrutement des commis d'interprétariat stagiaires du service de la conservation foncière comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites :

- 1° Une dictée en français (durée : 1 heure ; coefficient : 2) ;
- 2° Une rédaction française (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3° Au choix du candidat : soit un thème d'arabe en français (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ; soit deux problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — Épreuves orales :

- 1° Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives en arabe de style courant (coefficient : 2) ;
- 2° Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français (coefficient : 2).

ART. 2. — Les candidats peuvent faire usage de dictionnaire pour l'épreuve écrite de thème visé à l'article premier.

ART. 3. — Chacune des épreuves (écrites et orales) est cotée de 0 à 20.

Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves écrites (compte tenu des coefficients applicables) est de 60. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total minimum de 100 points.

ART. 4. — Les candidats admis, titulaires soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle du second degré, soit du certificat d'études secondaires musulmanes ou du brevet d'arabe classique, bénéficient, en vue de leur classement définitif, d'une majoration de 10 points.

ART. 5. — Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la division de la conservation et du service topographique (service de la conservation foncière) un mois au moins avant la date du concours.

Tout candidat n'appartenant pas à l'administration devra joindre à sa demande les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance, émanant de l'état civil marocain ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il est de bonne constitution et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;
- 4° Original ou copie conforme des diplômes, le cas échéant.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

ART. 6. — Le jury du concours comprend :

Le chef de la division de la conservation foncière et du service topographique ou son délégué, président ;

Le chef du service de la conservation de la propriété foncière ou son délégué ;

Deux agents du cadre supérieur de la conservation de la propriété foncière ;

Un professeur d'arabe désigné par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 7. — Les conditions d'organisation et de police du concours sont celles établies par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture sous réserve de l'application des dispositions du dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 24 janvier 1959.

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mars 1959 fixant la liste des écoles d'agriculture à retenir pour le recrutement et le reclassement des adjoints techniques agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 27 safar 1361 (19 mars 1942) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-1323 du 13 rejeb 1378 (23 janvier 1959) fixant, à titre transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois techniques du ministère de l'agriculture et notamment son article 2.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des écoles prévues à l'article 2 du décret n° 2-58-1323 susvisé, relatif au reclassement des adjoints techniques, est fixée ainsi qu'il suit :

- 1° Écoles régionales d'agriculture et d'horticulture de l'étranger ;
- 2° Écoles pratiques d'agriculture ou d'horticulture et du même niveau ;
- 3° Écoles d'industries laitières formant les cadres de maîtrise ;
- 4° Ex-section agricole du collège de Kenitra ;
- 5° Ex-section agricole de l'école polytechnique de Tétouan ;
- 6° École d'élevage de Sidi-Aïssa, en ce qui concerne les adjoints techniques destinés aux services vétérinaires.

Rabat, le 24 mars 1959.

THAMI AMMAR

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 17 mars 1959 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs-élèves des télécommunications.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-57-0770 du 28 hijra 1376 (26 juillet 1957),

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs-élèves sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats admis à l'école nationale supérieure des télécommunications de Paris ;

2° Par voie de concours ouvert aux fonctionnaires des P.T.T. de la catégorie A. ;

3° En cas d'insuffisance des modes de recrutement prévus ci-dessus, par voie de concours ouvert aux candidats ayant une formation scientifique du niveau de la licence ès sciences.

Eu égard à la nature de l'emploi d'ingénieur des télécommunications, seuls les candidats du sexe masculin peuvent être admis à prendre part aux épreuves des concours visés aux alinéas 2° et 3° ci-dessus.

TITRE II.

RECRUTEMENT.

ART. 2. — Un arrêté du ministre fixe la date de chaque concours et détermine, en même temps, le nombre maximum des admissions à prononcer.

ART. 3. — Pour être admis à participer au concours prévu à l'article premier, paragraphe 2° ci-dessus, les fonctionnaires intéressés doivent :

1° Être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

2° Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours, un minimum de trois années de services civils effectifs, dans un ou plusieurs cadres de la catégorie A. ;

3° Avoir obtenu, pour chacune des trois années qui précèdent celle du concours, une notation chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon.

ART. 4. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours visé au présent titre. Toutefois, les candidats qui ont été admis, au moins une fois, à participer aux épreuves orales peuvent être autorisés à se présenter une quatrième fois.

ART. 5. — Le ministre arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

ART. 6. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

<i>Epreuves écrites.</i>	Temps accordé	Coefficient
Dissertation sur un sujet général	3 h	3
Composition d'algèbre et d'analyse	4 h	4
Composition de géométrie analytique et de mécanique	4 h	3
Composition de physique	3 h	5
Dessin industriel	4 h	1

Epreuves orales.

Algèbre et analyse	5
Géométrie analytique et mécanique	4
Physique	5

Epreuves facultatives (orales).

Langues vivantes	1
------------------------	---

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte, pour chaque langue, que des points obtenus en excédent de la note 10. Les épreuves obligatoires portent sur le programme de la classe de mathématiques spéciales des lycées. En ce qui concerne la physique, les questions de cours pouvant être posées à l'écrit ne portent que sur le programme d'électricité.

Les candidats peuvent demander à être examinés sur une ou plusieurs des langues vivantes suivantes : arabe, anglais, espagnol, italien, russe, allemand.

ART. 7. — Sont éliminés à la suite des épreuves écrites les candidats à qui il a été attribué, après délibération du jury, une note inférieure à 7 à l'une des épreuves, ou moins de 160 points après application des coefficients pour l'ensemble des épreuves.

Sont éliminés à la suite des épreuves orales les candidats qui ont obtenu moins de 300 points après application des coefficients pour l'ensemble des épreuves obligatoires écrites et orales.

Pour le classement des candidats, il est tenu compte des points obtenus aux épreuves facultatives, calculés comme il est dit à l'article 6.

TITRE III.

RECRUTEMENT COMPLÉMENTAIRE.

ART. 8. — En cas d'insuffisance du nombre des ingénieurs-élèves des télécommunications recrutés en cours d'année, soit parmi les candidats recrutés sur titres, soit par la voie du concours prévu au titre précédent, un second concours est ouvert.

Pour être admis à prendre part à ce concours, les candidats doivent :

1° Remplir les conditions fixées à l'article 21 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

2° Être âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

3° Avoir une formation scientifique du niveau de la licence ès sciences.

ART. 9. — Le ministre arrête la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

ART. 10. — Le concours comprend les épreuves suivantes :

<i>Epreuves écrites.</i>	Temps accordé	Coefficient
Dissertation sur un sujet général	3 h	6
Composition de mathématiques	4 h	7
Composition de mécanique	4 h	4
Composition de physique	3 h	9
Calcul numérique	1 h 30	2
Dessin industriel	4 h	2

Epreuves orales.

Mathématiques	9
Mécanique	7
Physique	9
Chimie	3
Langue obligatoire (allemand ou anglais)	3

Epreuves facultatives.

Langues vivantes (autres que celle choisie par le candidat, comme langue obligatoire) .. 1

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. En ce qui concerne les épreuves facultatives, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de la note 10.

Les épreuves portent sur le programme ci-après annexé.

Les candidats peuvent demander à être examinés sur une ou plusieurs des langues vivantes suivantes : arabe, anglais, espagnol, italien, russe, allemand.

ART. 11. — Sont éliminés à la suite des épreuves écrites les candidats à qui il a été attribué, après délibération du jury, une note inférieure à 7 à l'une des épreuves ou moins de 300 points après application des coefficients pour l'ensemble des épreuves.

Sont éliminés à la suite des épreuves orales, les candidats qui ont obtenu moins de 610 points après application des coefficients pour l'ensemble des épreuves obligatoires écrites et orales.

Pour le classement des candidats, il est tenu compte des points obtenus aux épreuves facultatives, calculés comme il est dit à l'article 10.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 12. — A titre transitoire, et pendant une période de deux ans, l'épreuve orale de chimie ne portera que sur le programme de chimie générale de la classe de mathématiques spéciales des lycées.

Rabat, le 17 mars 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

ANNEXE.

Programme du concours d'admission à l'emploi d'ingénieur-élève.

MATHÉMATIQUES.

Calcul différentiel et intégral.

1° Infinitésimales de divers ordres, leur emploi en géométrie. Dérivées et différentielles de divers ordres, dérivées partielles et différentielles totales.

Formule de Taylor. Développement des fonctions d'une ou de plusieurs variables.

Changement de variables. Déterminants fonctionnels. Intégrales multiples.

2° Intégrales indéfinies. Intégration des différentielles rationnelles par rapport à des exponentielles, à des fonctions circulaires ou hyperboliques.

Intégrales définies. Procédés d'approximation.

Intégrales multiples.

Rectification de courbes. Calcul d'aires, de volumes, de moments d'inertie.

3° Intégrale dépendant de paramètres. Continuité. Dérivation et intégration sous le signe somme.

Extension de la notion d'intégrale. Critères de convergence.

Séries simples et multiples. Critères de convergence.

Intégrales à limites infinies ou dont la fonction devient infinie et séries dépendant de paramètre.

4° Différentiation et changement de variable sous le signe d'intégration. Intégration de différentielles totales. Intégrales curvilignes. Intégrales de surface. Formules de Riemann, d'Ampère-Stokes et d'Ostrogradsky.

5° Fonctions analytiques :

Fonction analytique d'une variable complexe.

Intégration dans le plan complexe. Séries de Taylor et de Laurent. Prolongement analytique.

Théorème des résidus. Application au nombre de zéros à l'intérieur d'un contour.

Transformations conformes. Représentation conforme. Transformation homographique.

Notions sur les séries de fonctions orthogonales. Séries de Fourier.

6° Equations différentielles linéaires. Théorèmes généraux. Equations à coefficients constants. Systèmes linéaires à coefficients constants.

MÉCANIQUE.

1° Cinématique :

a) Généralités. Notions de temps. Relativité des mouvements :

b) Cinématique du point. Vitesse. Accélération. Mouvement rectiligne oscillatoire. Mouvement circulaire. Mouvements avec accélération centrale ;

c) Cinématique du corps solide. Translation. Rotation. Déplacements hélicoïdaux. Répartition des vitesses dans un solide en mouvement. Axe instantané de rotation et de glissement ;

d) Mouvements relatifs. Compositions des déplacements, des vitesses, des accélérations. Théorème de Coriolis ;

e) Cinématique des milieux continus. Glissement. Vitesses de translation et de rotation ; tourbillons ;

f) Cinématique appliquée. Cinématique plane. Engrenages. Joint universel. Systèmes articulés : bielle, manivelle, inverseur de Peaucellier. Excentriques.

2° Principes de la mécanique :

a) Notions de force et de masse. Axiomes fondamentaux. Travail. Potentiel ;

b) Unités et instruments de mesure des grandeurs mécaniques ;

c) Homogénéité et similitude en mécanique.

3° Statique des systèmes sans frottement :

a) Théorème du travail virtuel. Méthode des multiplicateurs de Lagrange. Systèmes conservatifs. Cas particuliers des systèmes pesants : centre de gravité ;

b) Théorèmes généraux sur les attractions newtoniennes ;

c) Statique du corps solide libre ou gêné. Réduction des forces. Axe central, Réactions. Liaisons iso ou hyperstatiques ;

d) Statique appliquée. Machines simples. Systèmes articulés plans. Principes de la statique graphique : polygones et courbes funiculaires. Équilibre des fils.

4° Dynamique des systèmes :

a) Géométrie des masses et cinétique. Le centre d'inertie. Les moments d'inertie. Ellipsoïde d'inertie. Quantité de mouvement et moment des quantités de mouvement (moment cinétique). Quantités d'accélération. Moment des quantités d'accélération (moment dynamique). Les théorèmes de Koenig. Force vive d'un système. Énergie d'accélération ;

b) Les théorèmes généraux indépendants des forces intérieures. Théorème des quantités de mouvement projetées. Théorème du moment cinétique. Le théorème des forces vives. Cas des systèmes dits « conservatifs ». Introduction de l'énergie thermique ;

c) Système à liaisons parfaites. Principe de d'Alembert. Équation générale de la dynamique des systèmes à liaison. Liaisons holonomes. Équations de Lagrange et d'Hamilton. Liaisons non holonomes. Équation d'Appel. Applications des équations de Lagrange aux liaisons non holonomes. Méthode des multiplicateurs. Théorème de Lejeune-Dirichlet sur la stabilité de l'équilibre. Petits mouvements ;

d) Dynamique du point matériel. Mouvement rectilignes ; vibrations propres ; amortissement, résonance, synchronisation. Mouvements avec forces centrales. Mouvements sur une courbe ou sur une surface lisse ou dépolie : pendule simple et sphérique ;

e) Dynamique du corps solide. Moments d'inertie ; ellipsoïde de Poinsot. Cas d'un axe fixe : pressions sur l'axe ; pendule composé. Cas d'un point fixe ; angles et équations d'Euler. Le cas d'Euler-Poinsot. Le cas de Lagrange-Poisson. Le gyroscope. Mouvement du solide libre ;

f) Mouvements relatifs. Cas des phénomènes terrestres. Gravitation universelle. Pendule et gyroscope de Foucault. Principe des compas gyroscopiques ;

g) Dynamique des fluides parfaits. Hydrostatique. Équations générales de la dynamique et de l'hydrostatique. Variables de Lagrange et variables d'Euler. Lignes de courant et trajectoires. Équations de Lagrange-Helmholtz. Mouvements permanents. Formule de Bernoulli. Champs irrotationnels et champs de tourbillons. Petits mouvements ;

h) Chocs et percussions. Théorèmes généraux. Théorème de Carnot ;

i) Frottements. Lois élémentaires des frottements de glissement, de pivotement, de roulement dans le cas de l'équilibre et celui du mouvement. Application aux machines et aux transmissions simples ;

j) Généralités sur le fonctionnement des machines. Transmission du travail dans les machines. Rendement : dynamomètres enregistreurs ; frein de Prony. Régularisation du mouvement, volants, régulateurs. Organes principaux de la machine à vapeur. Indicateur de Watt.

PHYSIQUE.

Thermodynamique.

Équations d'état. Isothermes et isentropiques. Travail extérieur et quantité de chaleur à fournir à un système pour changer son état.

Équivalence de la chaleur et du travail. Expression analytique du principe de l'équivalence. Énergie interne. Enthalpie.

Réversibilité et irréversibilité des transformations. Machines thermiques. Machines réversibles. Cycles de Carnot. Principe de Carnot. Échelle thermodynamique des températures.

Expression analytique du principe de Carnot. Entropie. Énergie utilisable et potentiel thermodynamique. Applications des principes de la thermodynamique.

Étude des gaz. Lois de Joule. Détentes isothermes et isentropiques. Étude des vapeurs. Notions sur les diagrammes thermodynamiques.

Électricité.

Electrisation. Quantité d'électricité. Cylindre de Faraday. Conservation de l'électricité. Lois de Coulomb, théorème de Gauss.

Potentiel. Champ électrique.

Électrostatique des conducteurs. Densité superficielle. Pression électrostatique. Distribution. Capacité et coefficients d'influence mutuelle. Condensateurs.

Énergie électrique. Machines électrostatiques.

Électrométrie.

Isolants. Constante diélectrique. Polarisation diélectrique.

Courant électrique en régime permanent. Lois d'Ohm, de Joule, de Kirchoff.

Thermoélectricité.

Électrolyse. Lois de Faraday. Polarisation des électrodes. Piles et accumulateurs. Théories des ions.

Électromagnétisme. Champ magnétique. Formule de Laplace.

Electrodynamique. Action mutuelle des courants. Travail des forces électrodynamiques lors du déplacement et de la déformation d'un circuit. Inductances propres et mutuelles.

Induction. Expérience de Faraday. Quantité d'électricité induite. Force électromotrice d'induction. Détermination de l'Ohm. Application du principe de la conservation de l'énergie. Décharge oscillante.

Électromagnétisme des courants d'intensité variable : courant de déplacement. Équations du champ électromagnétique. Ondes électromagnétiques. Expérience de Hertz. Propagation le long des fils.

Propriétés magnétiques du fer. Circuit magnétique ; aimants permanents, électro-aimants. Supraconductibilité.

Mesures électriques relatives et absolues ; détermination de Σ_0 et de ρ_0 ; détermination du rapport C. Principales mesures relatives.

Électronique.

Courant de conversion.

Électrons ; photoélectricité ; thermoélectronique ; principe de l'explication électronique des propriétés du courant (lois d'Ohm, de Joule, de l'induction).

Décharge électrique dans les gaz.

Radioactivité.

Acoustique.

Mouvement vibratoire. Amplitude, période, phase. Qualités du son. Composition des mouvements vibratoires. Interférences. Battements.

Propagation du son. Célérité du son. Longueur d'onde. Ondes stationnaires.

Vibrations des cordes, des tuyaux, des verges et des plaques.

Principes d'Huygens. Réflexion et réfraction.

Intervalles musicaux. Gammes.

Optique physique.

Interférences. Réfractomètres. Lames minces.

Diffraction. Réseaux.

Polarisation de la lumière.

Double réfraction. Polariseurs et analyseurs. Polarisation elliptique. Polarisation rotatoire. Polarisation rotatoire magnétique.

Théorie électromagnétique de la lumière ; célérité de la lumière.

Réflexion et réfraction de la lumière. Réflexion totale.

Étude des radiations. Radiations lumineuses, infra-rouges, ultraviolettes, spectroscopie. Spectre solaire.

Rayon X.

Émission et absorption des radiations. Loi de Kerchhoff. Rayonnement du corps noir. Formules de rayonnement. Fluorescence et phosphorescence. Pyromètres optiques.

Chimie.

1° Chimie générale.

Les divers états de la matière. Notions sur l'état cristallisé. Analyse immédiate. Corps purs. Corps simples, éléments.

Lois pondérales et volumétriques qui régissent la combinaison des éléments.

Masses moléculaires, masses atomiques.

Théorie atomique. Nombre d'Avogadro.

Notions sur la structure de l'atome. Isotopes. Notions sur les radioactivités naturelle et artificielle.

Constitution des molécules. Notions de stéréochimie. Valence, électrovalence, covalence, coordinence.

Notions sur les propriétés des électrolytes, ions, concentration des ions hydrogène, indicateurs colorés.

Notions sommaires sur les colloïdes et les hauts polymères.

La réaction chimique : phénomènes énergétiques mis en jeu.

Équilibres chimiques. Déplacement de l'équilibre, loi d'action de masse.

Affinité chimique. Loi des phases : représentation graphique des principaux systèmes physicochimiques.

Notions sur les vitesses de réaction et la catalyse.

Notions sommaires de photochimie.

2° Chimie minérale.

Classification périodique des éléments.

Étude des métalloïdes et de leurs principaux composés (d'après le programme de la classe de mathématiques spéciales).

Propriétés générales des métaux et de leurs composés (oxyde, sulfure, sels métalliques, sels complexes).

Alliages métalliques, solutions solides, composés intermétalliques.

Classification électrochimique des métaux. Changement de valence.

Potentiel d'oxydoréduction.

Généralités sur les métaux alcalins. Chlorures, sulfates et nitrates de sodium et de potassium. Obtention à partir des chlorures de sodium et de potassium des hydroxydes, carbonates, nitrates.

Généralités sur les métaux alcalinoterrés. Carbonate et sulfate de calcium. Obtention à partir du carbonate, de la chaux, du carbure, de la cyanamide. Chlorure de chaux. Phosphates de calcium.

Principaux dérivés du magnésium et de l'aluminium.

Méthodes de préparation des métaux légers.

Mortiers et ciments. Produits céramiques et isolants thermiques et électriques. Verre.

Cuivre, argent, or, mercure ; métallurgies. Propriétés et emplois du cuivre et de ses alliages ; propriétés électriques des alliages. Emploi des métaux précieux et de leurs alliages en électricité.

Zinc, plomb, étain, antimoine, bismuth ; métallurgies ; oxydes et chlorures de ces métaux. Galvanisation, étamage et plombage ; brasures, soudures et alliages, fusibles. Antifrictions.

Métaux de la famille du fer : fer, nickel, cobalt ; chrome et manganèse ; principaux types d'oxydes et de leurs dérivés. Réduction théorique et pratique des oxydes de fer. Alliages fer-carbone ; obtention des fontes et aciers. Aluminothermie. Nickelage et chromage électrolytique.

Notions très sommaires sur les métaux de la famille des terres rares, le titane, le germanium, le vanadium, le tungstène, l'uranium et les éléments transuraniens.

3° Chimie organique.

Analyse élémentaire. Isomérisie. Substitutions. Classification fonctionnelle.

Étude sommaire des principales fonctions simples de la chimie organique. Carbures d'hydrogène. Alcools et phénols. Aldéhydes et acides. Éthers-oxydes et éthers-sels. Amines et amides.

Hydrocarbures et combustibles naturels, produits de pyrogénéation de la houille et du pétrole. Gaz et huiles combustibles, huiles lubrifiantes et isolantes. Paraffine.

Isolants organiques naturels et synthétiques.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**Création d'emplois.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale du 30 avril 1959, il est créé au budget de l'exercice 1959, chapitre 47, ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) — Article premier, traitements, salaires et indemnités permanentes, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.*Services extérieurs.*

A compter du 1^{er} avril 1959 :
10 emplois de moniteurs.

A compter du 1^{er} mai 1959 :
7 emplois d'instructeurs ;
10 emplois de moniteurs.

A compter du 1^{er} juillet 1959 :
3 emplois d'éducateurs ;
5 emplois d'instructeurs.

A compter du 1^{er} août 1959 :
6 emplois d'agents publics de 3^e catégorie.

A compter du 1^{er} septembre 1959 :
6 emplois d'adjoints d'inspection ;
5 emplois d'instructeurs ;
10 emplois de moniteurs.

A compter du 1^{er} octobre 1959 :
3 emplois d'éducateurs.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 5 mai 1959 il est créé au chapitre 43, article premier, du budget général de l'exercice 1959, les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Service administratif.

1 commis en 1 rédacteur des services extérieurs ;
1 commis en 1 secrétaire d'administration.

*Sous-direction des services agricoles.**Service central.*

1 secrétaire d'administration en 1 attaché d'administration ;
1 commis en 1 secrétaire d'administration.

Services extérieurs.

4 commis en 4 rédacteurs des services extérieurs.

*Service économique et répression des fraudes.**Service central.*

1 contrôleur en 1 inspecteur adjoint de la répression des fraudes.

Services extérieurs.

1 inspecteur d'agriculture en 1 ingénieur des travaux agricoles ;
2 inspecteurs adjoints de la répression des fraudes en 2 inspecteurs de la répression des fraudes.

*Sous-direction des services vétérinaires.**Service central.*

1 vétérinaire-inspecteur en chef en 1 vétérinaire-inspecteur en chef de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

8 moniteurs d'élevage en 8 agents d'élevage.

*Division de la mise en valeur et du génie rural.**Service central.*

1 ingénieur principal des services agricoles en 1 ingénieur des travaux ruraux ;
1 secrétaire d'administration en 1 attaché d'administration ;
1 commis en 1 secrétaire d'administration.

Services extérieurs.

1 commis en 1 rédacteur des services extérieurs ;
4 agents publics de 1^{re} catégorie en 4 adjoints techniques du génie rural.

*Division de la conservation foncière et du service topographique.**Service central.*

1 secrétaire d'administration en 1 attaché d'administration.

*Service de la conservation de la propriété foncière.**Services extérieurs.*

1 interprète en 1 chef de bureau d'interprétariat ;
13 interprètes en 13 contrôleurs ;
8 secrétaires interprètes en 8 secrétaires de conservation.

*Service topographique.**Services extérieurs.*

5 inspecteurs adjoints (cadre des régies financières) en 5 adjoints du cadastre.

*Division des eaux et forêts et de la conservation des sols.**Service central.*

1 ingénieur des travaux des eaux et forêts en 1 sous-chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un ingénieur des travaux des eaux et forêts) ;
1 secrétaire d'administration en 1 attaché d'administration ;
2 adjoints forestiers en 2 secrétaires d'administration ;
6 adjoints forestiers en 6 commis.

Services extérieurs.

3 adjoints forestiers en 3 rédacteurs des services extérieurs ;
2 adjoints forestiers en 2 commis ;
4 agents publics de 2^e catégorie en 1 agent public hors catégorie ;
1 agent public de 3^e catégorie et 2 sous-agents publics de 1^{re} catégorie.

Défense et restauration des sols.

2 adjoints forestiers en 2 rédacteurs des services extérieurs ;
3 adjoints forestiers en 3 commis.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 5 mai 1959 il est créé au chapitre 43, article premier, du budget général de l'exercice 1959, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Inspection administrative et technique des services.

1 agent à contrat (indice maximum 600).

A compter du 1^{er} juillet 1959 :

*Sous-direction des services vétérinaires.**Services extérieurs.*

8 agents d'élevage.

*Division des eaux et forêts et de la conservation des sols.**Services extérieurs.*

20 agents techniques.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 12 mai 1959 il est créé au budget de l'exercice 1959, chapitre 26, ministère de l'intérieur (personnel), article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Sous-secrétariat d'État.

1 emploi de sous-secrétaire d'État.

Personnel de cabinet.

1 emploi de chef de cabinet ;
1 emploi de chef de secrétariat particulier.

Personnel de bureau.

1 emploi de secrétaire d'administration ;
1 emploi de sténodactylographe ;
1 emploi d'agent public de 3^e catégorie.

Personnel de maison.

1 emploi d'agent public de 1^{re} catégorie ;
1 emploi d'agent public de 2^e catégorie ;
1 emploi d'agent public de 4^e catégorie.

Service central.

Direction des affaires administratives.

Première division.

2 emplois d'inspecteurs des régies municipales.

A compter du 1^{er} mai 1959 :

Ministère.

Interprétariat

1 emploi d'interprète.

A compter du 1^{er} juin 1959 :

Services extérieurs

30 emplois de commis d'interprétariat (pour l'état civil marocain).

A compter du 1^{er} juillet 1959 :

Service central.

Direction des affaires administratives.

Première division.

1 emploi d'attaché d'administration ;
1 emploi de dactylographe.

Deuxième division.

Collectivités locales.

1 emploi d'attaché d'administration.

Services extérieurs.

40 emplois de commis d'interprétariat (pour l'état civil marocain) ;
20 emplois d'agents des transmissions.

A compter du 1^{er} septembre 1959 :

Services extérieurs.

30 emplois de commis d'interprétariat (pour l'état civil marocain).

A compter du 1^{er} octobre 1959 :

Services extérieurs.

20 emplois de commis d'interprétariat (pour l'état civil marocain) ;
20 emplois d'agents des transmissions.

Sont transformés au ministère de l'intérieur :

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Secrétariat général du ministère.

1 emploi de conseiller technique en 1 emploi de secrétaire général (emploi pouvant être tenu par un conseiller technique).

Service central.

Direction des affaires administratives.

Première division.

1 emploi de sous-chef de bureau en 1 emploi de chef de bureau.

Deuxième division.

Liaisons administratives.

1 emploi de commis des institutions israélites en 1 emploi de commis.

Direction du Sahara.

1 emploi de sous-directeur adjoint au directeur en 1 emploi de directeur adjoint à titre personnel.

Services extérieurs.

3 emplois de contrôleurs des régies municipales en 3 emplois de commis.

Par arrêté du ministre des Habous du 28 avril 1959 il est créé au budget de l'exercice 1959 les emplois suivants :

I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

Service administratif.

1 emploi d'agent public de 2^e catégorie en 1 emploi de commis.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

Service administratif.

1 emploi de secrétaire d'administration à compter du 1^{er} juillet 1959 ;
1 emploi de commis à compter du 1^{er} mars 1959 ;
1 emploi de dactylographe à compter du 16 novembre 1959.

Nominations et promotions.

PRÉSIDENTENCE DU CONSEIL.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont reclassés *rédateurs principaux de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1958 et promus *sous-chefs de bureau de 3^e classe* à la même date : MM. Idrissi Abdelhafid et El Jaï Abdelkadèr, *rédateurs principaux de 3^e classe* ;

Sont titularisés et nommés *rédateurs principaux de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958, *rédateurs principaux de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1958 et promus *sous-chefs de bureau de 3^e classe* à la même date : MM. Riïad Mohamed et Aouadi Mohamed, *rédateurs de 2^e classe*.

(Arrêtés du 4 mai 1959).

Est reclassé *rédateur principal de 1^{re} classe* des administrations centrales du 1^{er} juillet 1956 : M. Aïmarah Mohamed, *contrôleur adjoint de 2^e classe* de la conservation foncière. (Arrêté du 8 janvier 1958.)

Sont reclassés *rédateurs principaux de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1958 et promus *sous-chefs de bureau de 3^e classe* à la même date : MM. Benerradi Driss et El Honsali Abdelkrim, *rédateurs principaux de 3^e classe*. (Arrêtés du 4 mai 1959.)

Sont nommés *chaouchs* :

De 5^e classe du 31 mars 1958 : M. Brahim ben Ahmed Kista, *chaouch de 6^e classe* à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement, direction de la fonction publique) ;

De 4^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Ahmed ben Bouchta el Fahsi, *chaouch de 5^e classe* à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement, direction de la fonction publique).

Est promu *chaouch de 6^e classe* du 19 octobre 1958 : M. Mohamed Abdelkader Aarbi, *chaouch de 7^e classe* à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement, direction de la fonction publique).

(Arrêtés du 14 mai 1959.)

*
*
*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *agent technique stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Zouhair Embarek, agent ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école industrielle de Casablanca (promotion 1957-1958). (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1959, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : MM. Raoui Mohamed et Sogratti Taïbi, agents journaliers. (Arrêtés du 3 février 1959.)

Est nommée, après concours, *dactylographe stagiaire* en langue arabe du 1^{er} janvier 1959 : M^{me} El Imani, née Ourdighi Malika, dactylographe temporaire. (Arrêté du 19 mars 1959.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} décembre 1957 : M. Chraïbi Abdelmjid, conducteur de chantier stagiaire à contrat. (Arrêté du 26 novembre 1958.)

Sont nommés *sous-agents publics* du 1^{er} janvier 1957 :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : M. Bouguejja Mohammed ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Mekkaoui Mohammed et Chakri el Houssain ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Hsaïn Abdesselem ben Omar et Bellabès Mohammed,

agents journaliers.

(Arrêtés du 22 décembre 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Nazih Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Chiadmi Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Berrechid Ahmed, commis préstagiaires ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} mars 1956 : M^{lle} Perrin Marie-Louise, assistante sociale temporaire (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés des 2, 3 mars et 9 avril 1959.)

Sont titularisés et nommés dans leurs grades du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : MM. Beuret Marius et Bouchaïb ben Liman, adjoints de santé de 5^e classe (cadre non diplômés d'État). (Arrêtés des 12 août 1958 et 9 janvier 1959.)

Est promu *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} septembre 1957 : M. Bouchaïb ben Liman, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté du 27 octobre 1958.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 4 octobre 1955, avec ancienneté du 14 février 1953 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 7 mois

20 jours), et *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 4 octobre 1955, avec ancienneté du 14 août 1955 : M^{me} Reymondon Geneviève, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État). (Arrêté du 30 décembre 1958.)

La durée de la mise en disponibilité de M. le docteur Kabbaj Abdelaziz (médecin de 3^e classe) est prolongée pour une durée d'un an du 1^{er} mars 1959. (Arrêté du 18 avril 1959.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Boumahdi Abdellatif, infirmier stagiaire ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Jaawawi Ahmed, infirmier journalier.

(Arrêtés des 31 mars et 3 avril 1959.)

Est promu *maître infirmier de 3^e classe* du 1^{er} février 1956 : M. El Hannaoui Mohamed, infirmier de 1^{re} classe. (Arrêté du 25 février 1959.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers et infirmières de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : M^{mes} Attias, née Ouanounou Mazaltob-Mathilde, et Benzekri, née Abakom Keltoum ; MM. Berrechid Mohammed, Kerafès Mohammed, Khaïri Mohammed, Mahsoun el Maïti, Tahar Lhasane et Zikri Abdellah, infirmières et infirmiers journaliers. Arrêtés des 28 novembre, 9, 30 décembre 1958, 17 janvier, 24 février, 2, 5 et 10 mars 1959.)

Est titularisé et nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} juillet 1958 : M. Salmi Mohammed, infirmier journalier. (Arrêté du 24 mars 1959.)

Est rayée des cadres du ministère de la santé publique du 11 mai 1959 : M^{lle} Lusky Anna, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 2 avril 1959.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

A compter du 1^{er} août 1956 M. Rozier Jean, contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 360), en service détaché auprès de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre, est réintégré pour ordre dans les services français du ministère des finances.

A la même date, M. Rozier Jean est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé du cadre des contrôleurs des services du Trésor du ministère des finances.

(Arrêté du 17 avril 1959.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande et rayé des cadres du personnel du ministère de la santé publique du 1^{er} avril 1959 : M. Seddiqui Larbi, adjoint de santé de 4^e classe, non diplômé d'État. (Arrêté du 19 février 1959.)

Est rayé des cadres du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, et admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, du 1^{er} novembre 1958 : M. Lahsèn ben Bihî, chef *chaouch* de 1^{re} classe. (Arrêté du 18 février 1959.)

Est radié des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits

à la retraite du 1^{er} septembre 1958 : M. Souda Saïd, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Est radié des cadres et admis au bénéfice des allocations spéciales du 1^{er} janvier 1956 : M. El Haya Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon.

(Arrêtés des 15 février 1958 et 7 février 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen d'ordre intérieur des 15 et 16 mai 1959 pour l'accès à cinq emplois d'ouvrier qualifié du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Candidats admis (par ordre de mérite) : MM. Lanani Zine el Abdine, Louraoui el Maati, Zouneïbiri Abderrazak, Parienté David et Jirari Houssaïn.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2407, du 12 décembre 1958, page 2032.

Concours pour l'admission à l'emploi d'agent technique du 13 avril 1958 du ministère des P.T.T.

Lire : « Lhamri Mohammed », au lieu de : « Hamdi Mohamed. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de l'Office des changes n° 914 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Le présent avis a pour objet de codifier les dispositions relatives au fonctionnement du marché des changes. Il supprime notamment la distinction, devenue depuis longtemps sans portée pratique, entre le marché libre et le marché officiel des devises, auxquels est désormais substitué un marché des changes unique.

TITRE PREMIER.

Organisation du marché des changes et détermination des cours de change applicables aux devises admises sur ce marché.

I. — ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES.

1° Seuls les intermédiaires agréés sont habilités à opérer sur le marché des changes :

soit aux séances officielles de cotation tenues à la Bourse de Paris sous la surveillance du syndicat de la compagnie des agents de change de Paris ; les cours cotés lors de ces séances sont publiés à la cote officielle de la compagnie des agents de change ;

soit directement entre eux, en dehors de ces séances.

2° Les devises admises sur le marché sont énumérées à l'annexe jointe au présent avis. Elles peuvent faire l'objet de négociations au comptant ou à terme.

3° Sous réserve des commissions d'usage, c'est, bien entendu, sur la base des cours auxquels ils les ont négociées que les intermédiaires agréés doivent décompter à leur clientèle les devises achetées ou vendues pour le compte de celle-ci.

4° Les billets de banque étrangers ne sont pas traités sur le marché des changes, quelle que soit la devise en laquelle ils sont exprimés. Ces billets doivent être négociés sur le marché des billets de banque étrangers dont le fonctionnement est régi par l'avis n° 875.

II. — DÉTERMINATION DES COURS DE CHANGE APPLICABLES AUX DEVISES ADMISES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES.

A. — Cours de change des opérations au comptant.

1° Les cours des devises admises sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

Toutefois, pour certaines de ces devises, des cours limites à l'achat et à la vente dénommés « cours acheteurs et vendeurs », sont fixés par le fonds de stabilisation des changes.

2° Les cours acheteurs et vendeurs du fonds de stabilisation des changes sont établis à partir du taux officiel de change des devises considérées par rapport au franc français qui est lui-même déterminé en fonction :

d'une part, de la parité officielle du franc français par rapport au dollar des États-Unis ;

d'autre part, pour les monnaies autres que la lire italienne, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des États-Unis et, pour la lire italienne, du cours de base du dollar en Italie.

B. — Cours de change des opérations à terme.

Les cours auxquels sont réalisés les achats et les ventes de devises à terme sur le marché des changes sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux s'établit par le jeu de l'offre et de la demande.

TITRE II.

Opérations au comptant.

I. — ALIMENTATION DU MARCHÉ DES CHANGES.

Le marché des changes est alimenté par les devises admises sur ce marché quelle que soit leur origine et notamment :

a) les devises représentant le produit des exportations de marchandises à destination de l'étranger ;

b) les devises provenant de l'encaissement de revenus ou de la rémunération des services ;

c) les devises correspondant à des mouvements de capitaux de l'étranger vers la zone franc, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux appartenant à des résidents de la zone franc ou de l'importation de capitaux étrangers.

Des avis de l'Office des changes précisent les cas dans lesquels la cession des devises sur le marché des changes n'est pas obligatoire.

L'Office des changes vérifie que toutes les devises qui doivent être apportées sur le marché des changes y sont effectivement cédées dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

II. — UTILISATION DES DISPONIBILITÉS DU MARCHÉ DES CHANGES.

1° Sauf dispositions contraires prévues dans les avis de l'Office des changes, ou dans les autorisations générales ou particulières visées au paragraphe 2° ci-dessous, les disponibilités du marché des changes sont utilisées pour tous règlements à destination de l'étranger libellés en l'une des devises admises sur ce marché et notamment pour le règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger.

2° Seules peuvent donner lieu à acquisition de devises sur le marché des changes les opérations qui ont fait l'objet d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des changes, étant entendu que le présent avis n'apporte aucune modification à l'étendue des délégations accordées aux intermédiaires agréés, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles s'exercent ces délégations.

TITRE III.

Opérations à terme.

I. — ACQUISITION DE DEVISES A TERME.

Seules les importations de marchandises en provenance de l'étranger qui sont libellées en l'une des devises admises sur le marché des changes et qui doivent être effectivement réglées dans cette même devise, peuvent donner lieu à un achat à terme sur le marché des changes ; l'Office des changes peut, toutefois, autoriser

les importateurs par décisions générales ou particulières, à procéder à des achats de devises à terme sur le marché des changes à titre de garantie. Dans tous les cas, les achats de devises doivent, il va de soi, être effectués en conformité des textes régissant les modalités de règlement financier des importations.

II. — CÉSSIONS DE DEVICES A TERME.

A. — Cessions faites pour le compte de résidents.

1° Les intermédiaires agréés peuvent vendre à terme sur le marché des changes, pour le compte de leur clientèle, les devises à provenir d'exportations domiciliées à leurs guichets, libellées en l'une des monnaies admises sur le marché des changes et dont le règlement doit effectivement intervenir dans cette même devise ; l'Office des changes peut également autoriser les exportateurs, par décisions générales ou particulières, à procéder à des cessions de devises à terme sur le marché des changes à titre de garantie.

2° La cession peut être faite, dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) de documents justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) d'un engagement de domiciliation aux caisses dudit intermédiaire agréé d'un titre d'exportation.

3° En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme.

4° Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations. Elles ne peuvent, en particulier, avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont octroyés à cet égard.

B. — Cessions faites pour le compte de non-résidents.

Les intermédiaires agréés peuvent exécuter, pour le compte de banques établies à l'étranger, des ordres de vente à terme sur le marché des changes de dollars des États-Unis, de dollars canadiens ou de pesos mexicains dont le produit en francs doit, à l'échéance, être versé au crédit des comptes étrangers en francs desdites banques.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

Si, avant l'échéance, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de donner à la banque domiciliataire l'ordre de faire niveler, par une opération à terme en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

TITRE IV.

Rétrocession des devises inutilisées.

I. — Les devises acquises en vertu d'une autorisation de l'Office des changes, quelle que soit la date de cette acquisition, antérieure ou postérieure au présent avis et qu'elles proviennent d'un achat au comptant ou d'une levée de terme, doivent, pour les montants inutilisés ou transférés en excédent de la somme effectivement due, être rétrocédées par leurs détenteurs sur le marché des changes dans les conditions suivantes :

1° Si le cours de rétrocession n'excède pas de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change éventuel reste acquis à la personne pour le compte de laquelle les devises ont été achetées ;

2° Si le cours de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change doit être versé à l'Office des changes pour le compte du fonds de stabilisation des changes ;

3° Les règles prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont applicables aux bénéfices de change réalisés par les importateurs sur les achats à terme non suivis d'une levée effective des devises.

II. — En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, en ce qui concerne la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc, elle doit être effectuée, dans les quinze jours de leur retour, aux caisses d'un intermédiaire agréé sur présentation du passeport.

TITRE V.

Dispositions particulières.

I. — Il convient, désormais, de substituer dans les textes publiés ou diffusés antérieurement au présent avis :

a) aux expressions « acquisition ou cession de devises sur le marché libre » ou « sur le marché officiel », l'expression « acquisition ou cession de devises sur le marché des changes » ;

b) à l'expression « devises convertibles », l'énumération suivante : « dollars canadiens, dollars des États-Unis et pesos mexicains » ; le franc de Djibouti reste assimilé aux monnaies ci-dessus énumérées.

II. — Sont abrogées toutes dispositions des avis antérieurs, contraires aux prescriptions du présent avis et notamment :

les avis n°s 2360, du 17 février 1948 ;

147, du 30 septembre 1949 ;

632, du 11 mai 1953 ;

858, du 12 août 1957.

Le directeur de l'Office des changes,

GUEDDARI.

* * *

ANNEXE.

Liste des devises admises sur le marché des changes.

Couronne danoise.
 Couronne norvégienne.
 Couronne suédoise.
 Couronne tchécoslovaque.
 Deutsche mark (république fédérale d'Allemagne).
 Dinar yougoslave.
 Dollar canadien.
 Dollar des États-Unis.
 Écu portugais.
 Florin hollandais.
 Franc belge.
 Franc de Djibouti.
 Franc suisse.
 Lire italienne.
 Livre sterling.
 Peso mexicain.
 Schilling autrichien.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Bourgogne (25), rôles spéciaux 308 et 309 de 1959 ; Casablanca-Centre (19), rôle spécial 242 de 1959 ; Casablanca-Nord (138), rôles spéciaux 138, 140, 141 et 142 de 1959 ; El-Jadida, rôle spécial 1 de 1959 ; Rabat-Sud (1) (2), rôle spécial 12 de 1959 ; Berkane, rôle spécial 2 de 1959 ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ), rôle spécial 113 de 1959 (9) ; Meknès-Ville nouvelle (1-2), rôles spéciaux 13 et 14 de 1959 ; Oujda-Sud (2), rôle spécial 14 de 1959.

LE 15 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, Casablanca-Bourgogne (25), Casablanca-Centre (15, 16, 18 et 31), Casablanca-Mâarif (24), circonscription de Casablanca-Banlieue, Casablanca-Nord (2, 3, 5, 7 et 14), Casablanca-Ouest (21, 32 et 33), Casablanca—Roches-Noires (6, 7 et 9), Casablanca-Sud (22 et 37), circonscription d'El-Jadida-Banlieue, Essaouira, Fedala et Banlieue, Fès-Médina, Fès-Ouest, Oued-Heimer, Kenitra-Est, Kenitra-Ouest, Khenifra, province de Marrakech (cercle de Marrakech-Banlieue), Marrakech-Médina, circonscription de Meknès-Banlieue, Meknès-Ville nouvelle (1, 2 et 5), Midelt, Rabat-Banlieue, Rabat-Nord (2 et 3), Rabat-Sud (2), Salé, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, centre et circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, Taourirt, Taza, Berkane, Casablanca-Centre (20), Casablanca-Mâarif, Fès-Médina, Fès-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Oujda-Nord, Touissit-Boubkèr, Oujda-Sud (2), rôles 1 de 1959 ; Rabat-Nord (4 a), rôle 2 de 1959, Agadir, rôle spécial 6 de 1959 ; Azrou, rôle spécial 1 de 1959 ; Casablanca-Bourgogne, rôle spécial 310 de 1959 (25) ; Casablanca—Roches-Noires, rôle

spécial 111 de 1959 (7) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 13 de 1959 (1) ; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1959 (19) ; Casablanca-Nord (1), rôle 1 de 1959 ; El-Jadida, rôle 1 de 1959.

Patentes : El-Jadida, émission primitive de 1959 (domaine public maritime) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1959 (marchés) ; Rabat-Sud (3), émission primitive de 1959 (transporteurs).

LE 10 JUIN 1959. — *Tertib et prestation des Marocains (émissions supplémentaires de 1958)* : circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche du Nord ; circonscription de Beni-Lenmt, caïdat des Tsoul ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des Arab ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Messaghra.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.*

PEY.